

Communauté de Communes Retz-en-Valois

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



Sommaire

Tables des abréviations	4
Introduction	5
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	
11	
1. Définitions	13
1.1. Le Règlement Local de Publicité	13
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	14
1.3. La notion d'agglomération	16
1.4. La notion d'unité urbaine	19
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existants sur le territoire	20
2.1. Les interdictions absolues	20
2.2. Les interdictions relatives	27
3. Les règles applicables au territoire	30
3.1. La réglementation locale existante	30
3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	35
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	37
4.1. L'autorisation préalable	37
4.2. La déclaration préalable	37
5. Les compétences en matière de publicité extérieure	38
6. Les délais de mise en conformité	39
II. Les enjeux liés au parc d'affichage	40
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	41
1.1. Généralités	41
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	46
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture	59
1.4. La densité	63
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	66
1.6. La publicité sur bâches	70
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.	72
1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	73
1.9. Publicités / préenseignes lumineuses	74
2. Les enjeux en matière d'enseignes	78
2.1. Généralités	78

2.2. Enseignes parallèles au mur	79
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	84
2.4. Enseigne sur clôture	86
2.5. Enseignes perpendiculaires au mur	88
2.6. La surface cumulée des enseignes	91
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	92
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	99
2.9. Enseignes lumineuses	101
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires	104
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	106
1. Les objectifs	106
2. Les orientations	107
IV. Justification des choix retenus	110
1. Le zonage	110
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	112
3. Les choix retenus en matière d'enseignes	115

Tables des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
AVAP	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement Local de Publicité
RLPi	Règlement Local de Publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'information locale
SPR	Site patrimonial remarquable
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

L'intercommunalité de Retz-en-Valois est intégralement située dans le département de l'Aisne. Elle regroupe 54 communes et 29 643 habitants¹.

Commune	Nombre d'habitants
Ambleny	1 155
Ancienville	75
Audignicourt	118
Berny-Rivière	651
Bieuxy	30
Chouy	370
Cœuvres-et-Valsery	438
Corcy	306
Coyolles	344
Cutry	128
Dammard	379
Dampleux	398
Dommiers	289
Epagny	340
Faverolles	136
Fleury	317
Fontenoy	489
Haramont	580
La Ferté-Milon	2 085
Largny-sur-Automne	244
Laversine	159
Longpont	262

¹ Données démographiques issues du recensement 2017 de l'INSEE (population totale)

Louâtre	199
Macogny	73
Marizy-Saint-Mard	50
Marizy-Sainte-Geneviève	130
Monnes	104
Montgobert	193
Montigny-Lengrain	702
Morsain	444
Mortefontaine	233
Noroy-sur-Ourcq	130
Nouvron-Vingré	225
Oigny-en-Valois	155
Passy-en-Valois	148
Pernant	650
Puiseux-en-Retz	214
Ressons-le-Long	772
Retheuil	359
Saconin-et-Breuil	228
Saint-Bandry	267
Saint-Christophe-à-Berry	447
Saint-Pierre-Aigle	334
Silly-la-Poterie	126
Soucy	97
Taillefontaine	276
Tartiers	166
Troësnes	224
Vassens	151

Vézaponin	125
Vic-sur-Aisne	1 645
Villers-Cotterêts	10 872
Villers-Hélon	217
Vivières	394
Total	29 643

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux relatifs à ces matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements locaux de publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

² L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie aux conditions et caractéristiques locales d'un territoire.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le Maire et le Préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁵.

En outre, l'article L.581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

L'intercommunalité de Retz-en-Valois disposant de la compétence en matière de PLU(i)⁶, l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité lui revient. Le Règlement Local de Publicité devient donc intercommunal (RLPi).

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁶ Article L.5219-5 I. du Code général des collectivités territoriales.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du Règlement Local de Publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le Règlement Local de Publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le Maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au RLP(i), avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au Règlement Local de Publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires comme le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

Avant la loi Climat⁷, en présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartenait aux Maires des communes concernées par le RLP(i)⁸. Le Maire exerçait le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivrait les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)⁹.

Depuis la loi Climat, y compris en l'absence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes. Néanmoins, la loi Climat a prévu des possibilités de transfert des compétences d'instruction et de police à l'EPCI lorsque celui-ci est compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i). Cette possibilité de transfert de compétence est également possible lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i) mais que la commune en question compte moins de 3 500 habitants. La loi Climat a prévu une entrée en vigueur de ces dispositions le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finance de disposition compensant les charges résultats, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par la loi Climat.

⁷ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

⁸ Article L.581-14-2 du Code de l'environnement.

⁹ Article L.621-30 du Code du patrimoine.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le Règlement Local de Publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, l'autorité locale ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

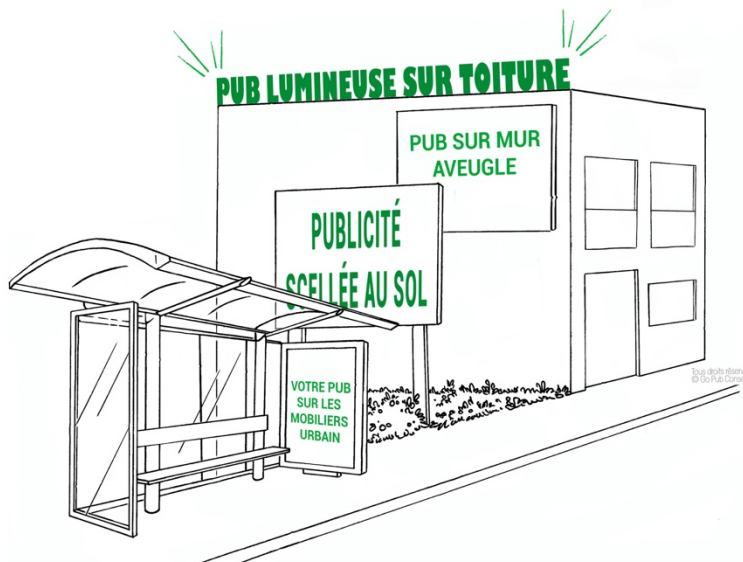
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduit la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**¹¹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

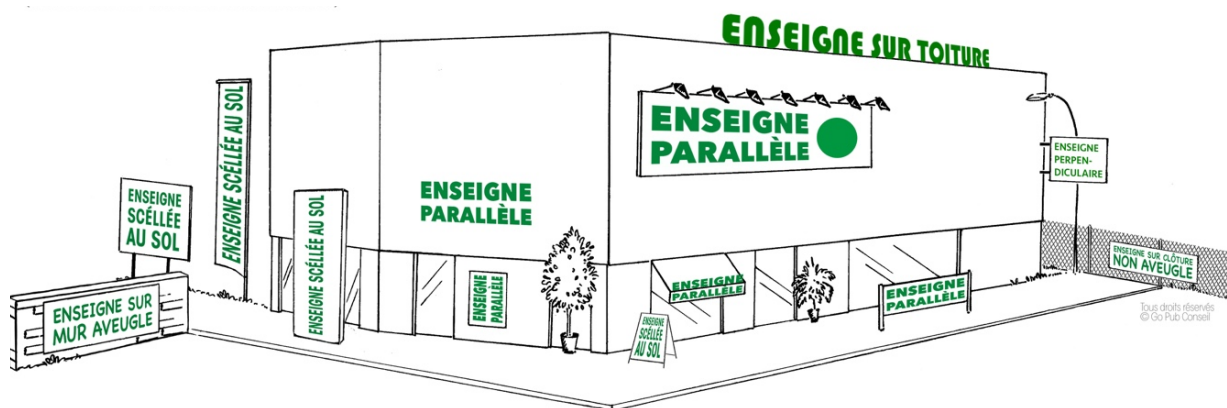
En revanche, les publicités mentionnées dans l'article L581-17 du Code de l'environnement peuvent déroger aux dispositions du Code de l'environnement en matière de publicité, à condition qu'elles n'excèdent pas 1,5m². Dans le cas contraire, elles sont soumises à la réglementation applicable à l'affichage d'opinion¹².

Constitue **une enseigne**¹³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

¹¹ Article L581-3-1° du Code de l'environnement

¹² Articles R581-2 à R581-5 du Code de l'environnement

¹³ Article L581-3-2° du Code de l'environnement



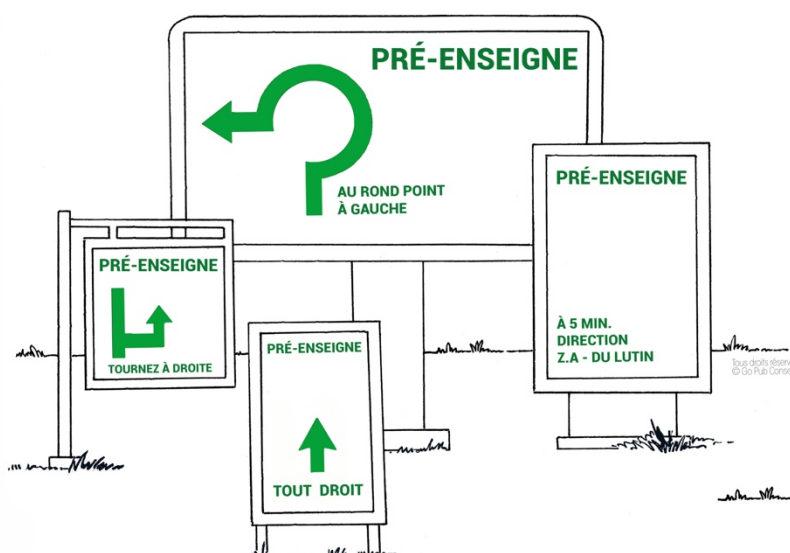
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

¹⁴ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁵ ou non¹⁶ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le Code de la route »¹⁷. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « *partie actuellement urbanisée* » ou de « *zone urbanisée* » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* », conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du Maire¹⁸ et représentées sur un document graphique qui est annexé au Règlement Local de Publicité¹⁹.



Panneau d'entrée et de sortie d'agglomération, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

¹⁵ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

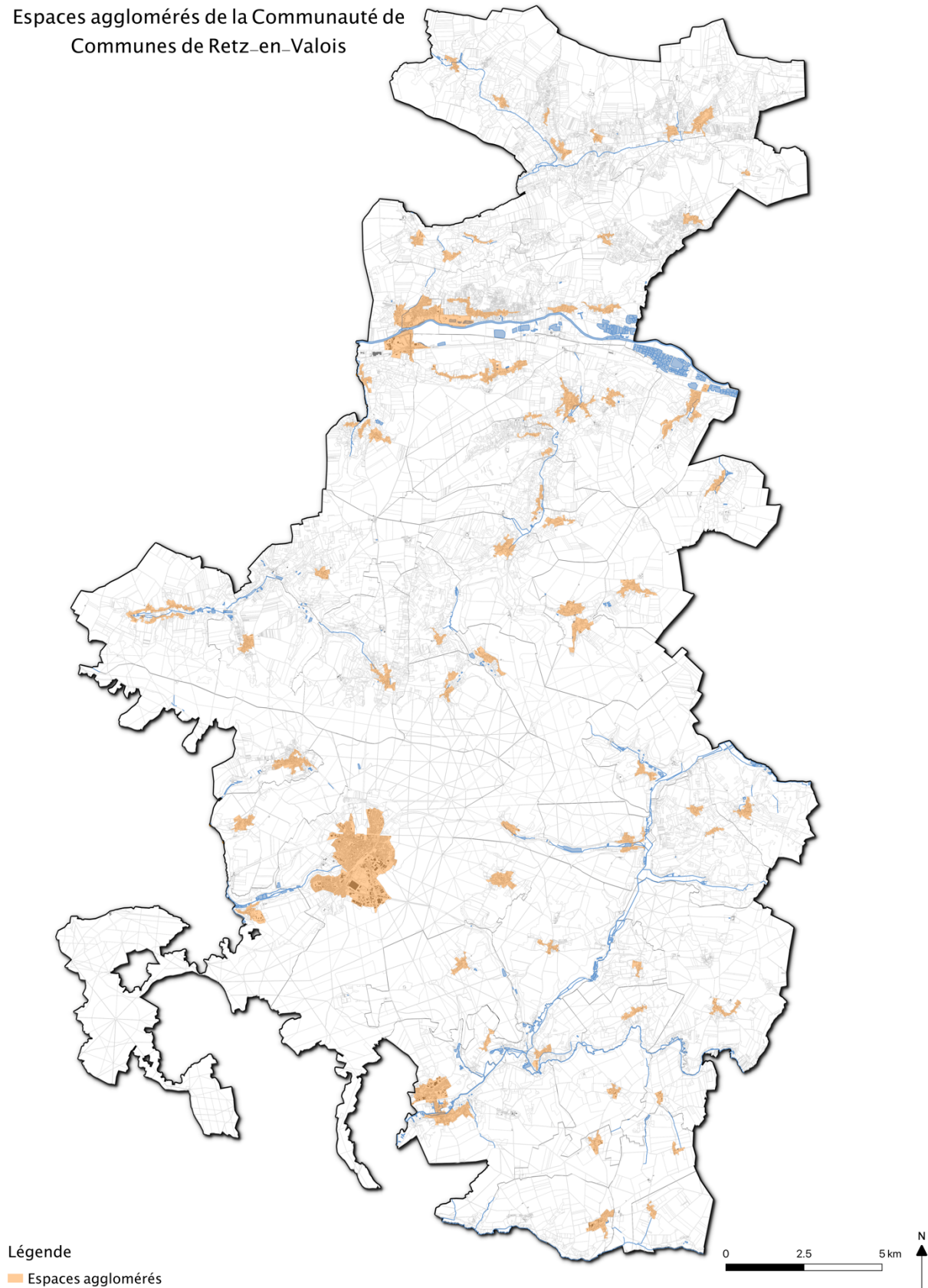
¹⁶ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁷ Article L581-7 du Code de l'environnement

¹⁸ Article R.411-2 du Code de la route

¹⁹ Article R581-78 al. 2 du Code de l'environnement

Espaces agglomérés de la Communauté de
Communes de Retz-en-Valois



Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière²⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²¹. Les publicités peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du Code de la route.

²⁰ Article R 110-2 du Code de la route

²¹ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

Toutes les communes de la Communauté de Communes Retz-en-Valois sont des unités urbaines isolées. Aucune unité urbaine du territoire n'excède 100 000 habitants.

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existants sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
 - 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

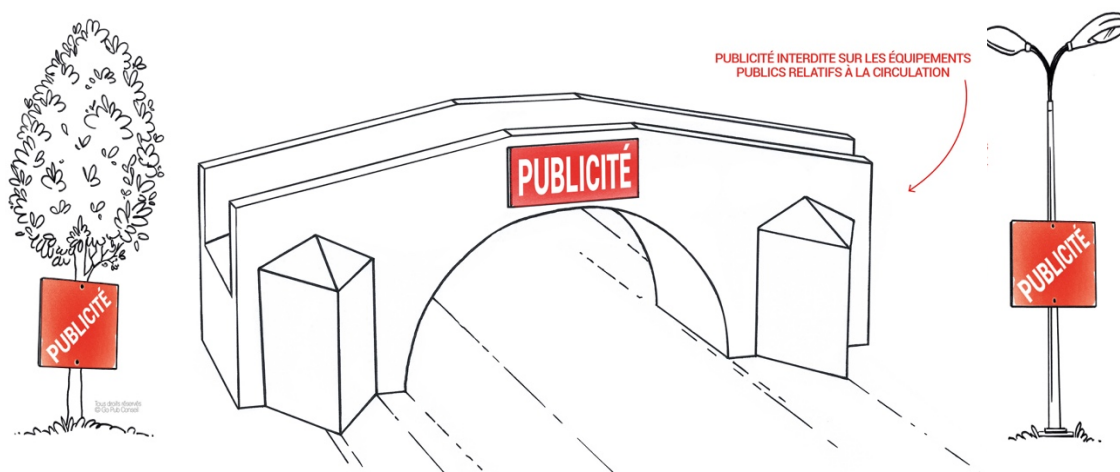
En l'espèce, la Communauté de Communes Retz-en-Valois est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les 81 monuments historiques classés ou inscrits du territoire (voir liste ci-après).

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les arbres.

La partie réglementaire du Code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²².

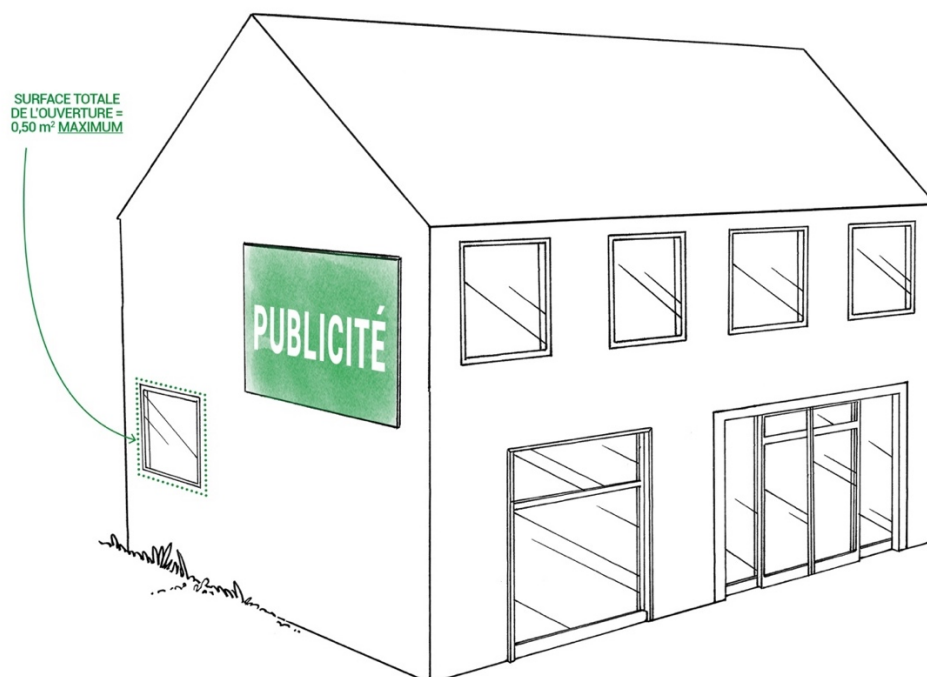
Ainsi, la publicité est également interdite :

1° sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



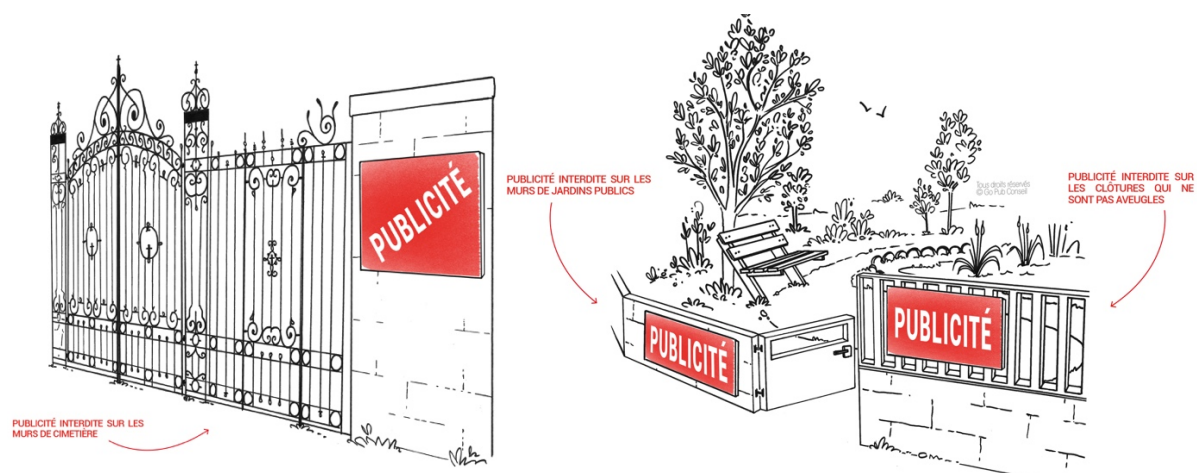
²² Article R.581-22 du Code de l'environnement.

2° sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° sur les murs de cimetière et de jardin public.



Commune	Nombre de monument historique par commune	Nom du monument historique
Ambleny	2	Église Saint-Martin
		Donjon
Ancienville	1	Croix du XVI ^{ème} siècle, sur le bord de la route près de l'église
Audignicourt		
Berny-Rivière	4	Église Saint-Martin
		Carrières dites de l'infirmerie et du 1 ^{er} Zouave à Confrécourt, et les ruines de la ferme
		Carrières de Chapaumont : chapelle et les bas-reliefs : « <i>Lord Kitchener</i> », « <i>Miss Edith Cavel</i> » et « <i>la cabine téléphonique</i> »
		Grottes de Chapaumont
Bieuxy		
Chouy	1	Église Saint-Gervais-et-Saint-Protais
Cœuvres-et-Valsery	3	Ancien château de Cœuvres : les communs
		Église Saint-Médard-et-Saint-Gildard
		Abbaye de Valsery : les vestiges, y compris le mur d'enceinte et la glacière
Corcy	1	Église Saint-Alban
Coyolles	2	Manoir de Coyolles
		Château dit « <i>Château neuf</i> »
Cutry		
Dammard		
Dampleux	1	Église Saint-Loup
Dommiers		

Epagny		
Faverolles		
Fleury		
Haramont	3	Église Saint-Clément
		Manoir des fossés : les façades s et toitures du manoir, les communs, les douves et le pont
		Prieuré de Longpré
La Ferté-Milon	6	Château (restes)
		Église Notre Dame
		Église Saint-Nicolas
		Ancienne église Saint-Waast ensemble des vestiges en élévation et des sols archéologiques
		Statue de Racine par David d'Angers et motif architectural qui l'abrite
		Parcelle, située dans le champ de visibilité de l'église et du château.
Largny-sur-Automne	5	Parc et jardin du château de la Muette
		Église Saint-Denis
		Domaine des Charmettes dit propriété Castellant, à savoir le parc, ses fabriques et la statuaire en totalité et la maison d'habitation, façades et toit
		Manoir dit « Fief Goret »
		Menhir dit « <i>La Pierre-Clouise</i> »
Laversine	2	Croix du cimetière
		Église fortifiée Saint-Laurent
Longpont	1	Abbaye ruines
Louâtre	3	Église Saint-Rémi
		Ancien manoir du XV ^{ème} siècle
		Ancien château
Macogny		

Marizy-Sainte-Geneviève	1	Église
Marizy-Saint-Mard	2	Église Saint-Martin
		Ancien château : donjon, porte d'entrée et restes des remparts
Monnes	1	Ruines de l'église Notre-Dame de Cointicourt
Montgobert	1	Château + tombeau du général Leclerc dans le parc
Montigny-Lengrain	2	Fontaine Saint-Martin
		Église et croix Renaissance devant le proche ouest
Morsain	1	Église Saint-Martin
Mortefontaine	1	Église
Noroy-sur-Ourcq		
Nouvron-Vingré	3	Monument de la croix brisée et sa borne
		Monument des fusillés de Nouvron-Vingré avec sa clôture
		Tombe Amory
Oigny-en-Valois	3	Croix du XIV ^e siècle.
		Mausolée du Général Charpentier
		Château : corps de logis principal, pavillon d'entrée, deux tours polygonales de l'ancienne enceinte, communs
Passy-en-Valois		
Pernant	3	Château avec son fossé au sud et à l'ouest, sa terrasse à l'est, ses murs de soutènement et son accès ouvragé donnant sur la rue du Château
		Sols archéologiques de l'ensemble du Château et de ses parties constitutives
		Église Saint-Léger
		Croix du XIV ^e siècle
Puiseux-en-Retz		

Ressons-le-Long	2	Ferme de la Montagne, l'ensemble des bâtiments
		Église Saint-Georges
Retheuil	1	Église Saint-Aubin
Saconin-et-Breuil	1	Église Saint-Gervais-et-Saint-Protas de Saconin
Saint-Bandry	1	Église Saint-Bandry
Saint-Christophe-à-Berry	2	PC Reboul
		Carrière de Berry à Saint-Christophe-à-Berry chapelle du 1er bataillon territorial Chasseurs-Alpins
Saint-Pierre-Aigle	1	Église Saint-Pierre
Silly-la-Poterie		
Soucy	2	Église Saint-Martin
		Ferme de l'abbaye Saint-Médard grange du XIII ^{ème} siècle de l'ancienne ferme
Taillefontaine	1	Église Notre-Dame
Tartiers		
Troësnes		
Vassens		
Vézaponin		
Vic-sur-Aisne	3	Allée couverte du Clos Bastard
		Château donjon
		Église Notre-Dame
Villers-Cotterêts	11	Domaine national de Villers-Cotterêts : château et petit parc (allée cavalière orientale, grande pelouse, orangerie, faisanderie, pépinière, grand bosquet, petit bosquet, les grandes allées)
		Fontaine « La Coquille »
		Regard Saint-Hubert
		Pavillon Henri II sis, 15 passage du manège

		Église Saint-Nicolas
		Hôtellerie du Régent : façades et toitures
		Ancien logis abbatial des Prémontrés (actuel hôtel-de-Ville)
		Restes de la Chartreuse de Bourgfontaine
		Château de la Noue
		La Glacière
		Ensemble du réseau hydraulique du parc et de la forêt du château
Villers-Hélon	2	Château façades et toitures du château, douves, pont de pierre donnant accès à la cour d'honneur, lavoir
		Église Saint-Martin
Vivières	1	Château de Mazancourt
Total	81 monuments historiques sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois	

2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²³.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même Code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

La Communauté de Communes est concernée par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...] La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé* »²⁴

En l'espèce, cette protection s'applique à la liste de monuments classés et inscrits énumérés ci-avant. Elle s'applique également :

- Au Manoir, situé sur la commune de Courtieux, limitrophe à la commune de Montigny-Lengrain ;
- A l'église de Bonneuil-en-Valois, située sur la commune éponyme, limitrophe à la commune d'Haramont ;
- A l'église de Marolles, située sur la commune éponyme, limitrophe à la commune de La Ferté-Milon ;
- A l'église d'Eméville, située sur la commune éponyme, limitrophe à la commune d'Haramont.

²³ Article L.581-8 du Code de l'environnement.

²⁴ Article L.621-30 du Code du patrimoine.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables²⁵, de La Ferté-Milon et d'Oigny-en-Valois. Depuis la loi dite « LCAP » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « *Sites Patrimoniaux Remarquables* ».

L'interdiction relative de publicité s'applique dans les sites inscrits. En l'espèce :

- Les Grottes de Chapeaumont comprenant le poste de commandement, inscrites depuis 1943 et situées sur les communes de Berny-Rivière et de Saint-Christophe-à-Berry ;
- Le Village, vieux bourg de La Ferté-Milon, inscrit depuis 1965 et situé sur la commune éponyme ;
- La Fontaine Saint-Martin, située sur la commune de Montigny-Lengrain.

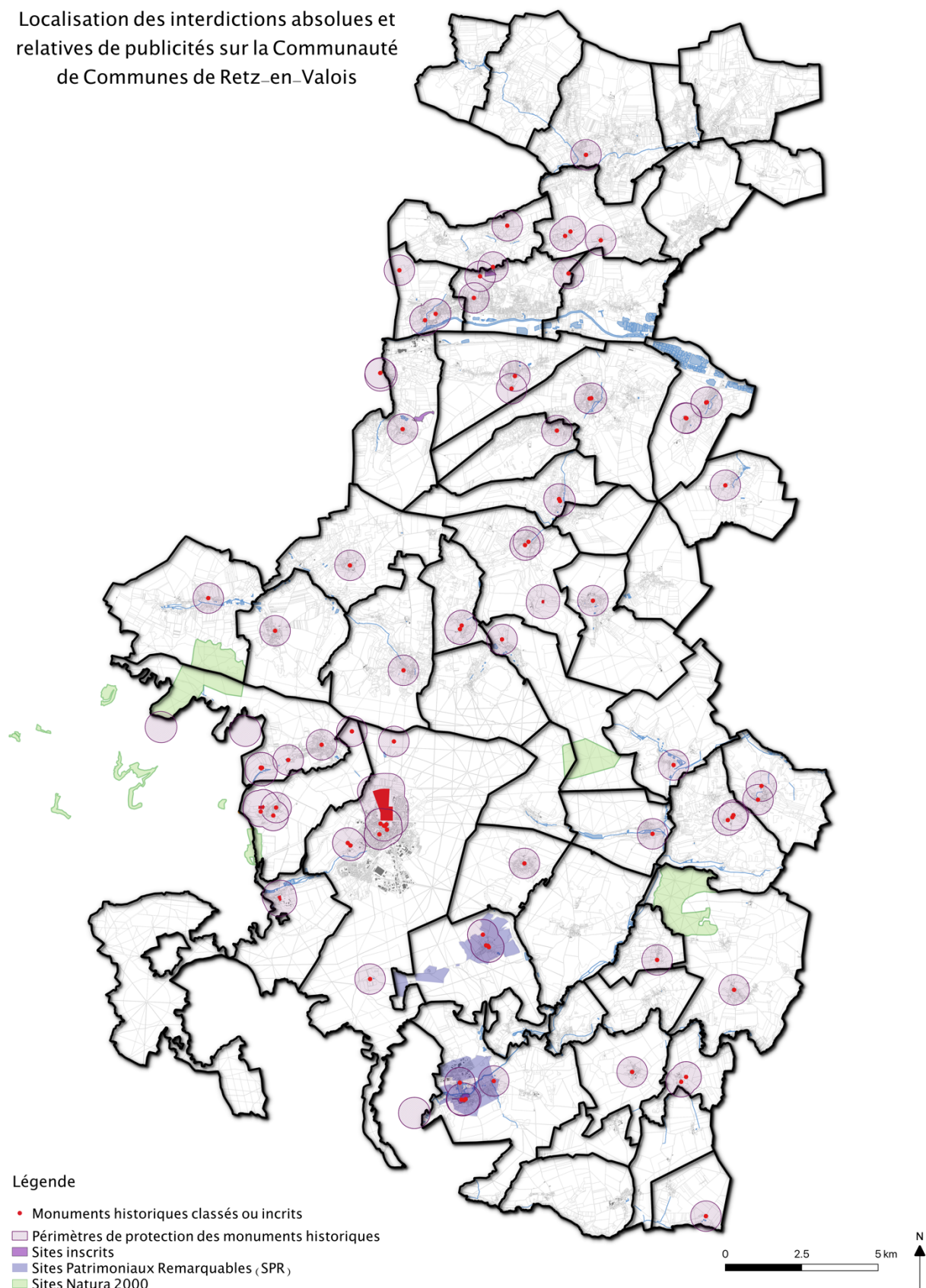
Les sites Natura 2000 font également l'objet d'interdiction relative de publicité. En l'espèce :

- Le site Natura 2000 « *Massif forestier de Retz* » ;
- Le site Natura 2000 « *Côteau de la Vallée de l'Automne* ».

La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions relatives applicables sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

²⁵ Article L.631-1 du Code du patrimoine.

Localisation des interdictions absolues et relatives de publicités sur la Communauté de Communes de Retz-en-Valois



3. Les règles applicables au territoire

A l'exception de Villers-Cotterêts, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Sur la commune de Villers-Cotterêts ce sont les règles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants ainsi que celles de son Règlement Local de Publicité (RLP) qui s'appliquent.

3.1. La réglementation locale existante

Seule la ville de Villers-Cotterêts dispose d'un RLP. Ce dernier a été approuvé en janvier 2009. Il s'agit d'un RLP dit de « 1^{ère} génération » adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982²⁶. La loi « *vie locale et proximité* »²⁷ a allongé de 2 ans le délai de caducité des RLP « 1^{ère} génération »²⁸ lorsqu'un RLPi est en cours d'élaboration²⁹. A ce titre, le RLP de Villers-Cotterêts ne sera caduc qu'en juillet 2022.

Pour rappel, la réforme de la loi « *Grenelle II* » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le Code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « *le Règlement Local de Publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* »³⁰.

Le RLP de Villers-Cotterêts fixe 4 zones de publicités restreintes (ZPR) :

- La ZPR1 correspond au cœur historique de Villers-Cotterêts et à sa périphérie immédiate, secteurs qui méritent la plus grande protection au regard de leur importance urbaine (centre-ville) et de la présence de nombreux édifices remarquables.
- La ZPR2 est spatialement répartie sur 4 sous-secteurs :
 - Villers-Cotterêts ouest et Pisseleux ;
 - Route de Vivrières ;
 - Villers-Cotterêts est ;
 - Avenue de la Ferté-Milon.

²⁶ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

²⁷ Articles 22 et 23 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

²⁸ La caducité des RLP dit de « 1^{ère} génération » a été fixée à juillet 2020 puis janvier 2021 suite à l'adoption de la loi la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne

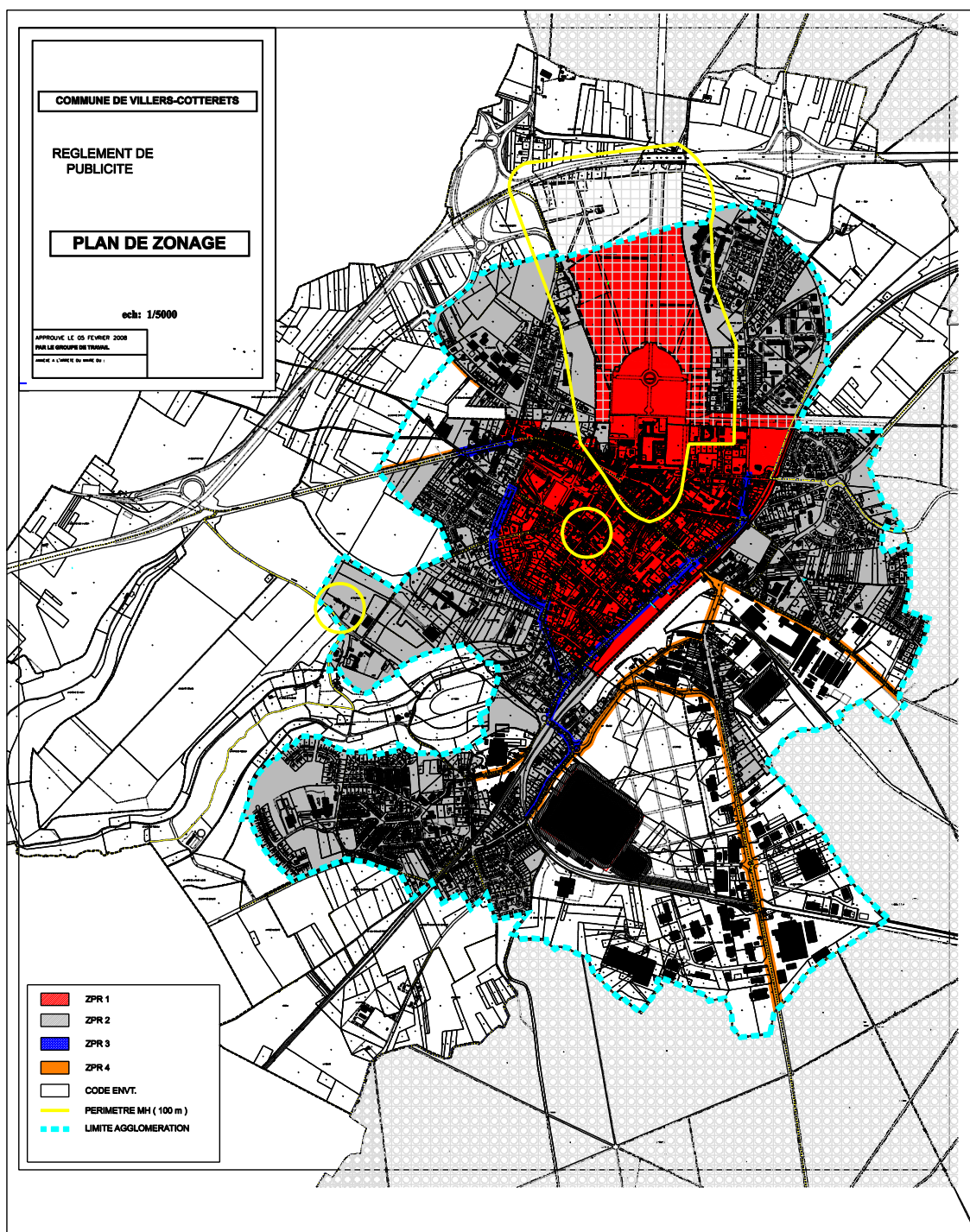
²⁹Article L.581-14-3 du Code de l'environnement.

³⁰ Article L.581-14 du Code de l'environnement.

- La ZPR3 est spatialement répartie sur 3 sous-secteurs :
 - Rue du Général Leclerc ;
 - Axe Chemin Vert/avenue de Saint Nicolas/rue de Demoustier/avenue de Boursonne ;
 - Axe rue Lavoisier/rue de Bapaume/avenue de la Gare.

- La ZPR4 est spatialement répartie sur 3 sous-secteurs, listés ci-dessous par ordre d'importance :
 - Avenue de la Ferté-Milon (RD936) / Boulevard urbain (rocade réalisée par le Conseil général de l'Aisne), rue de la Bellieue et rue du Marchois ;
 - Route de Paris (RD231 pour partie) et rue Nino Mascitti ;
 - Rue du Presbytère.

En dehors de ces zones, c'est la réglementation nationale qui s'applique, c'est-à-dire l'interdiction de publicité et préenseigne (sauf préenseigne dérogatoire) car les secteurs situés en dehors de ces zones sont tous hors agglomération.



...\plan de zonage.dwg 16/02/2009 13:58:28

Voici un tableau récapitulatif des règles locales applicables sur Villers-Cotterêts en matière de publicité et préenseigne :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Non précisé – Code de l’environnement			
Publicité sur mur ou clôture	Interdite	Autorisée dans la limite de 8 m²	Autorisée dans la limite de 8 m²	Autorisée dans la limite de 8 m²
Densité		Non précisé – Code de l’environnement	Non précisé – Code de l’environnement	Interdistance de 40m entre chaque support
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	Interdite	Autorisée dans la limite de 1,5 m²	Autorisée dans la limite de 8 m²
Densité			1 support par unité foncière et interdistance de 40m entre chaque support	Interdistance de 40m entre chaque support Pour les supports de 1,5 m² : 2 dispositifs autorisés si l’unité foncière dispose d’une façade entre 0 et 35m. 4 dispositifs autorisés si l’unité foncière dispose d’une façade entre 35 et 70m. 8 dispositifs autorisés si l’unité foncière dispose d’une façade de plus de 70m. Interdistance d’1m entre chaque support d’1,5 m²
Publicité sur mobilier urbain	Autorisé – Code de l’environnement			
Extinction nocturne	Non précisé – Code de l’environnement (1h-6h sauf mobilier urbain)			

Voici un tableau récapitulatif des règles locales applicables sur Villers-Cotterêts en matière d'enseigne :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Dispositions générales	Les enseignes devront, par leurs dimensions, leur aspect, et leur implantation, respecter l'ordonnancement de la façade les supportant et s'intégrer harmonieusement à leur environnement.			Non précisé – Code de l'environnement
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Non précisé – Code de l'environnement			
Enseigne parallèle et perpendiculaire au mur	Non précisé – Code de l'environnement			
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Limitée à 1 par voie bordant l'activité. 8 m ² maximum. Hauteur limitée à 6,5m si plus d'1m de large 8m si moins d'1m de large			Non précisé – Code de l'environnement
Enseigne sur clôture	Non précisé – Code de l'environnement			
Enseigne lumineuse	Non précisé – Code de l'environnement			
Extinction nocturne	Non précisé – Code de l'environnement (1h-6h sauf activité encore en exercice durant cette plage horaire)			

3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

Lors de l'inventaire, une seule préenseigne dérogatoire a été relevée sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois. Cette préenseigne signale le Château de Montgobert.



Préenseigne dérogatoire, Montgobert, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Le tableau ci-dessous synthétise les règles applicables aux préenseignes dérogatoires :

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellé au sol ou installé directement sur le sol. Panneau plat de forme rectangulaire. Mât mono-pied (largeur < 15 cm).			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

Avant la loi Climat³¹, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissaient comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existait une exception à cette répartition des compétences : il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le Maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

Depuis la loi Climat, y compris en l'absence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des communes. Néanmoins, la loi Climat a prévu des possibilités de transfert des compétences d'instruction et de police à l'EPCI lorsque celui-ci est compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i). Cette possibilité de transfert de compétence est également possible lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU(i) ou de RLP(i) mais que la commune en question compte moins de 3 500 habitants. La loi Climat a prévu une entrée en vigueur de ces dispositions le 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'adoption en loi de finance de disposition compensant les charges résultats, pour les collectivités concernées, des compétences transférées par la loi Climat.

³¹ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

6. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous³² :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

La commune de Villers-Cotterêts dispose d'un RLP « 1^{ère} génération ». Le RLP est caduc depuis juillet 2022. De fait, la réglementation s'appliquant sur le territoire communal est la réglementation nationale.

Toutefois, les dispositifs conformes à ce RLP « 1^{ère} génération » disposent d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité au regard de la réglementation nationale.

³² Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

II. Les enjeux liés au parc d’affichage

Un inventaire sectoriel des publicités, des préenseignes et des enseignes situées sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois a été effectué en mai 2021. C’est sur la base de ces données que le diagnostic du Règlement Local de Publicité intercommunal a été réalisé.

Les publicités et préenseignes ont fait l’objet d’un relevé spécifique sur Villers-Cotterêts et les axes générant d’importants flux de circulation, soit : La N31, la N2, la D1324, la D936, la D81, la D813, la D806, la D811, la D94, la D973, la D2, la D17, la D16, la D335, la D85, la D816, la D943, la D1150, la D1160, la D80, la D1380, la D936, la D1370, la D13, la D42, la D650, la D6, la D9, la D438.

Quant aux enseignes, elles ont fait l’objet d’un relevé sur les centres-bourgs et centres-villes des 26 communes du territoire qui concentrent la majorité des activités de la Communauté de Communes, à savoir :

1. Ambleny ;
2. Berry-Rivière ;
3. Cœuvres-et-Valsery ;
4. Corcy ;
5. Dammard ;
6. Dommiers ;
7. Epagny ;
8. Fleury ;
9. Fontenoy ;
10. Haramont ;
11. La Ferté-Milon ;
12. Louâtre ;
13. Longpont ;
14. Montgobert ;
15. Montigny-Lengrain ;
16. Pernant ;
17. Ressons-le-Long ;
18. Retheuil ;
19. Saint-Bandry ;
20. Saint-Pierre-Aigle ;
21. Silly-la-Poterie ;
22. Troësnes ;
23. Vassens ;
24. Vic-sur-Aisne ;
25. Villers-Cotterêts ;
26. Villers-Hélon.

Une analyse des lieux d’implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d’identifier les enjeux et les besoins d’une réglementation locale renforcée sur le territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

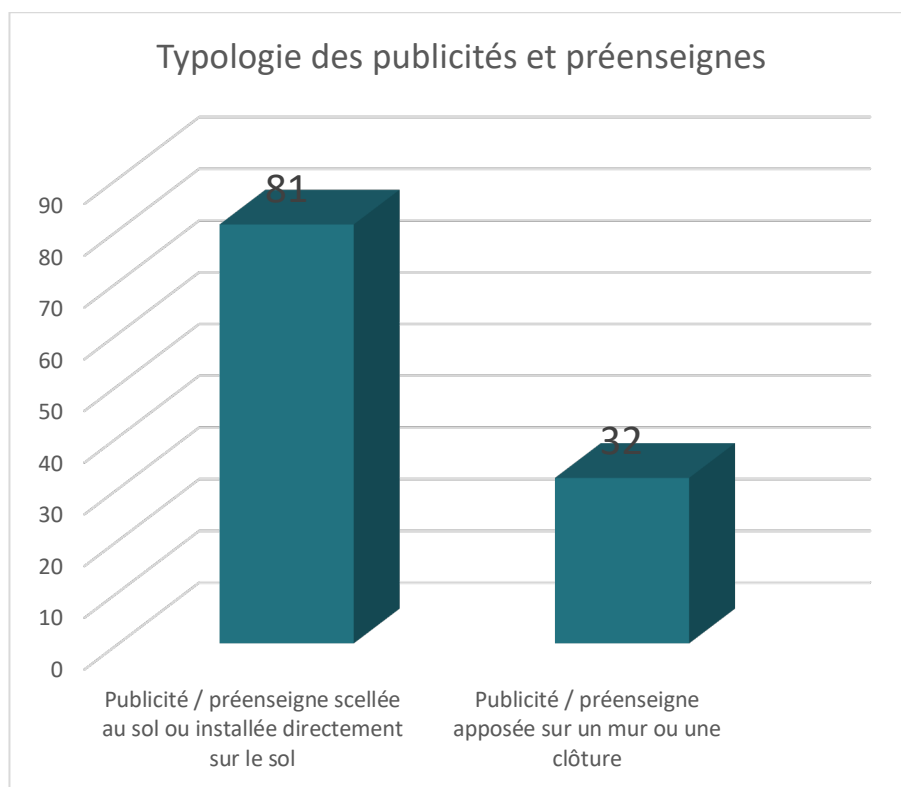
1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d’affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l’exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C’est pourquoi ces dispositifs font l’objet d’une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l’environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l’adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l’a apposée ou fait apposer.* ».

« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d’entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »³³.

117 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois. Elles représentent au total environ 330m² de surface d’affichage.



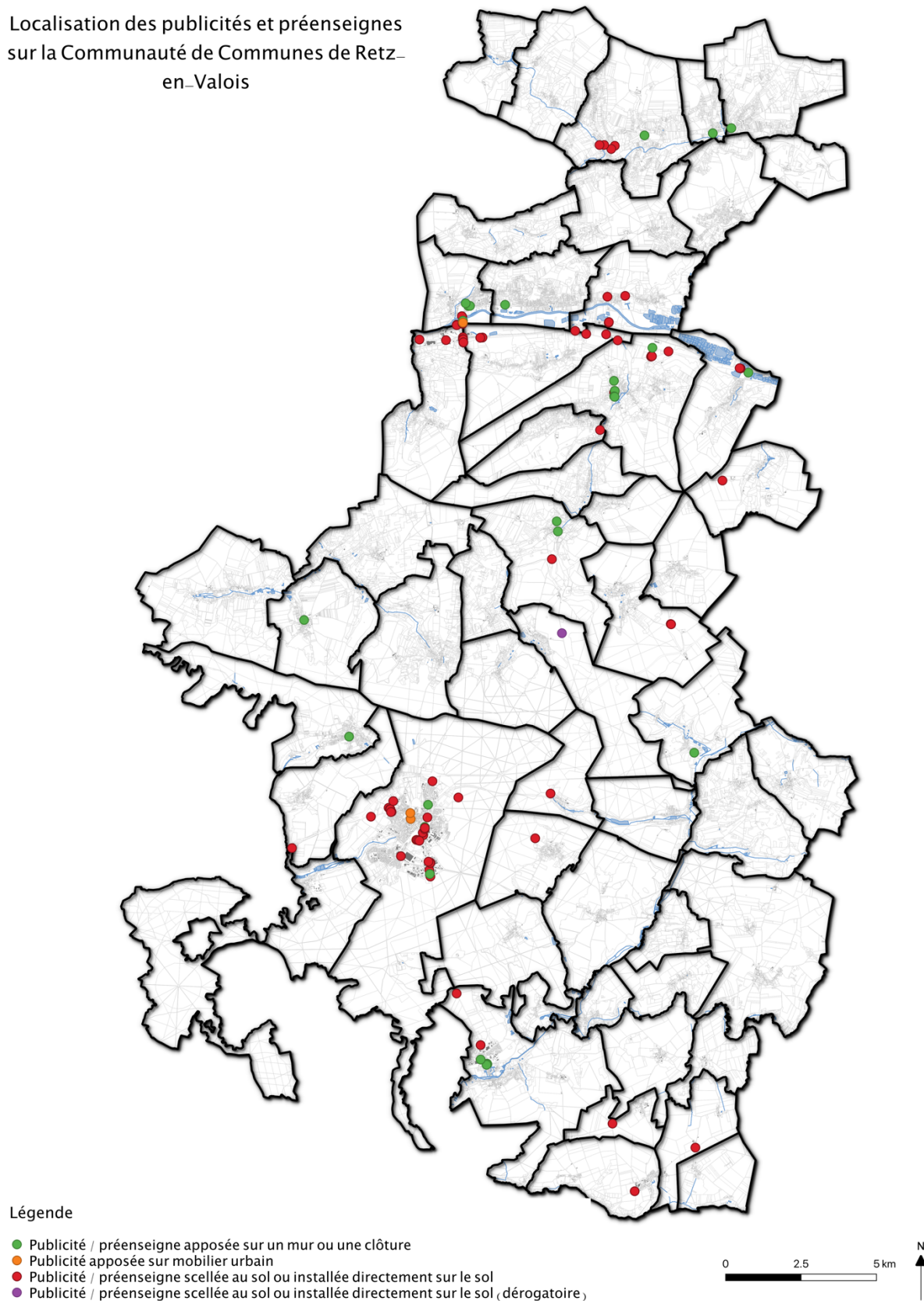
Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des dispositifs recensés (70% des dispositifs de la commune).

³³ Article R581-24 du Code de l'environnement

Pourtant, ces supports ne sont autorisés que sur la commune de Villers-Cotterêts. Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (30%). Il s'agit pourtant de dispositifs qui s'intègrent mieux au paysage³⁴.

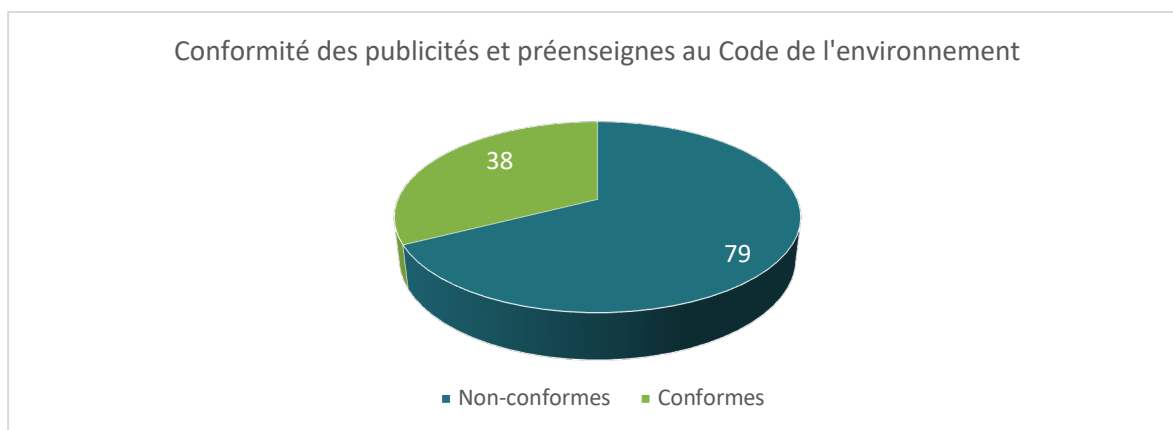
³⁴ Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf> x

Localisation des publicités et préenseignes
sur la Communauté de Communes de Retz-
en-Valois

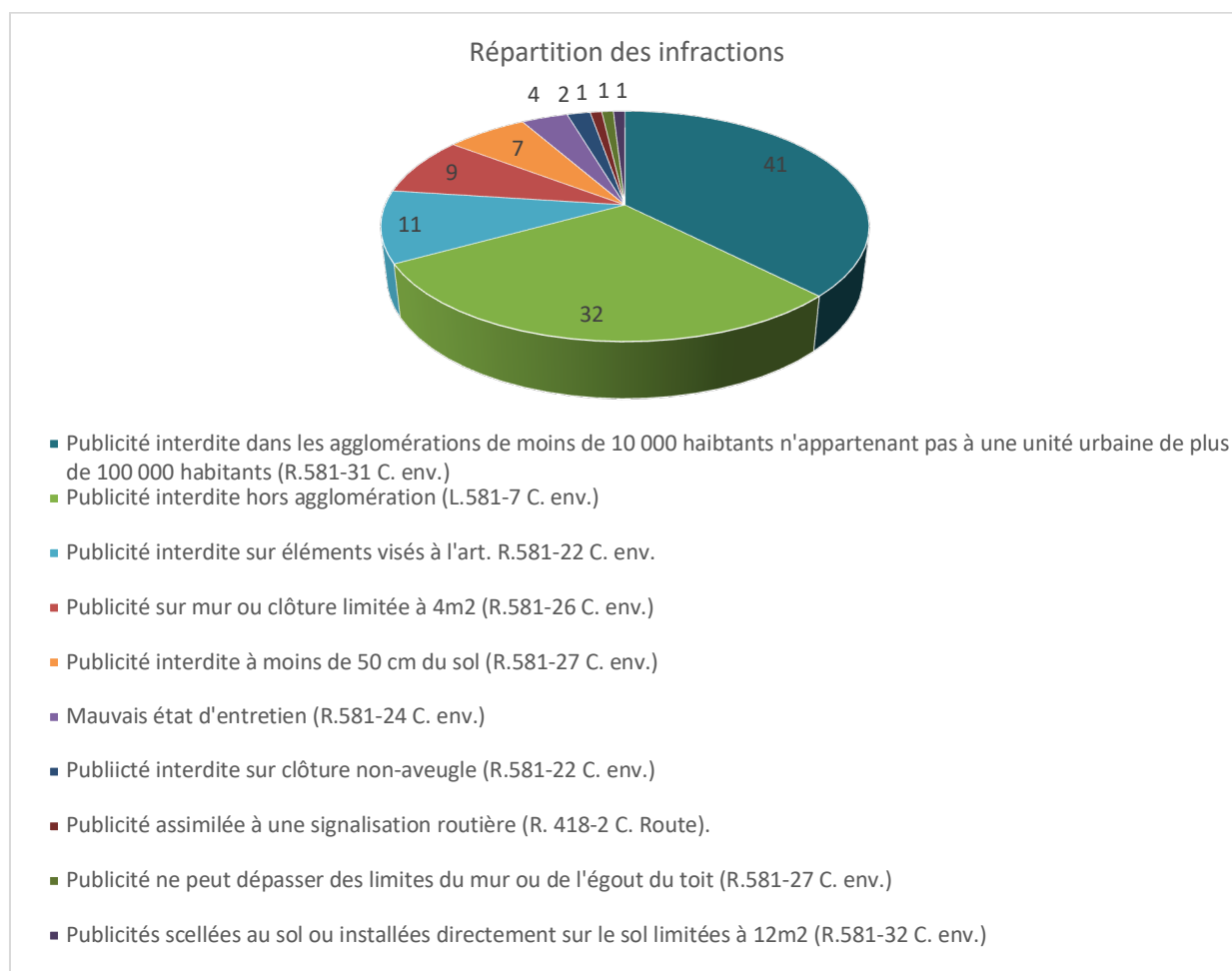


La majorité des dispositifs publicitaires et des préenseignes est installée sur Villers-Cotterêts et sur les polarités secondaires que sont la Ferté-Milon et la vallée de l'Aisne autour de Vic-sur-Aisne. Ces secteurs qui concentrent plus d'activités génèrent également des flux de passage importants et des besoins de pré-signalisation également accrus.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 79 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement ce qui représente 68% des publicités et préenseignes de la Communauté de Communes Retz-en-Valois. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 79 dispositifs non-conformes pour 109 infractions, réparties de la manière suivante :



L'élaboration du RLPi permettra aux communes d'acquérir les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs *a priori* non-conformes.

En effet, sur toutes les communes du territoire, à l'exception de Villers-Cotterêts qui dispose d'un RLP, c'est le Préfet qui est compétent en matière de police et d'instruction.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

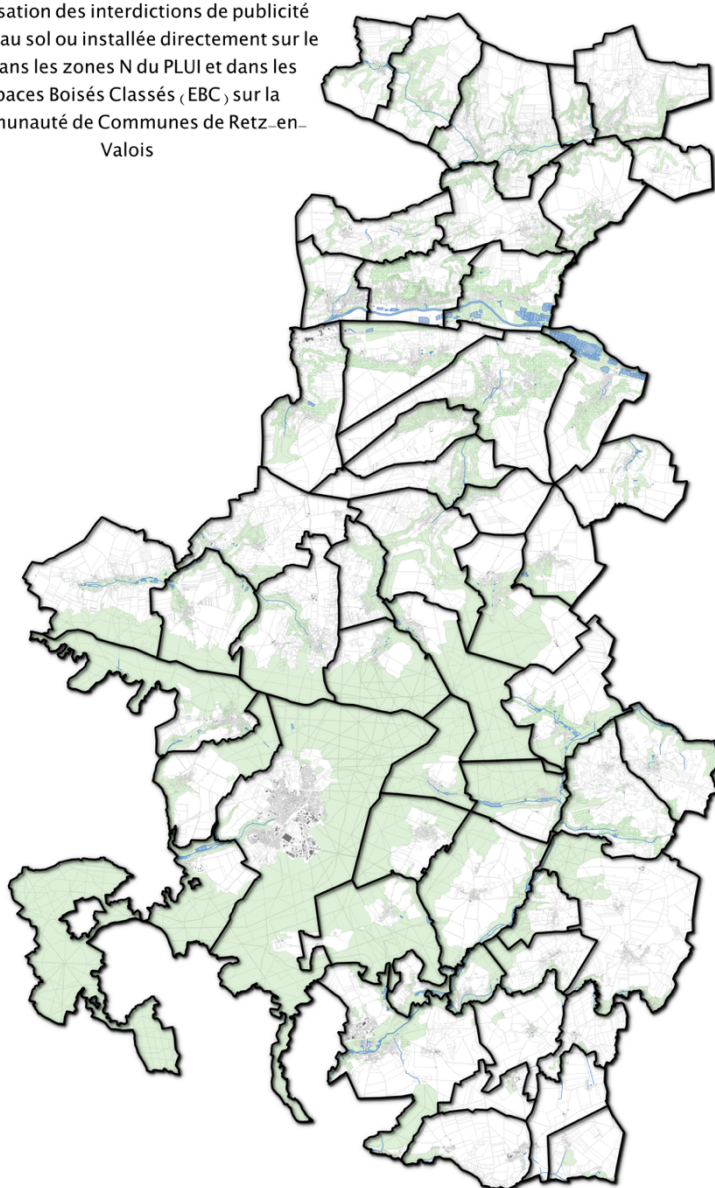
- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés³⁵,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Localisation des interdictions de publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les zones N du PLUI et dans les Espaces Boisés Classés (EBC), sur la Communauté de Communes de Retz-en-Valois

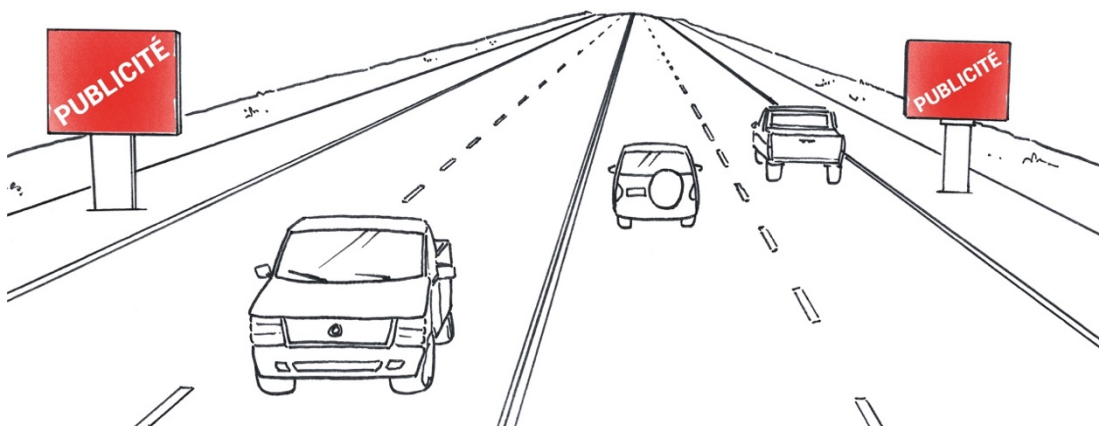


Légende

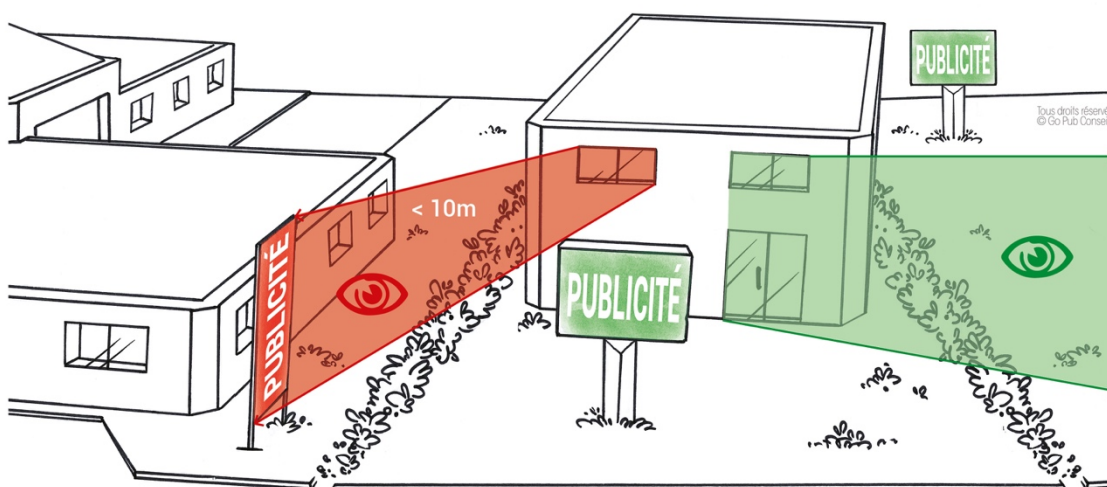
- Espaces Boisés Classés (EBC)
- Zones N du PLUI

³⁵ Article L130-1 du Code de l'urbanisme

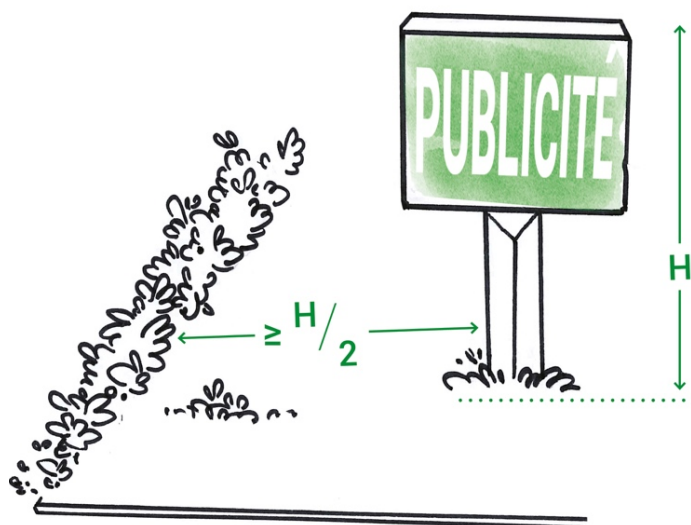
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



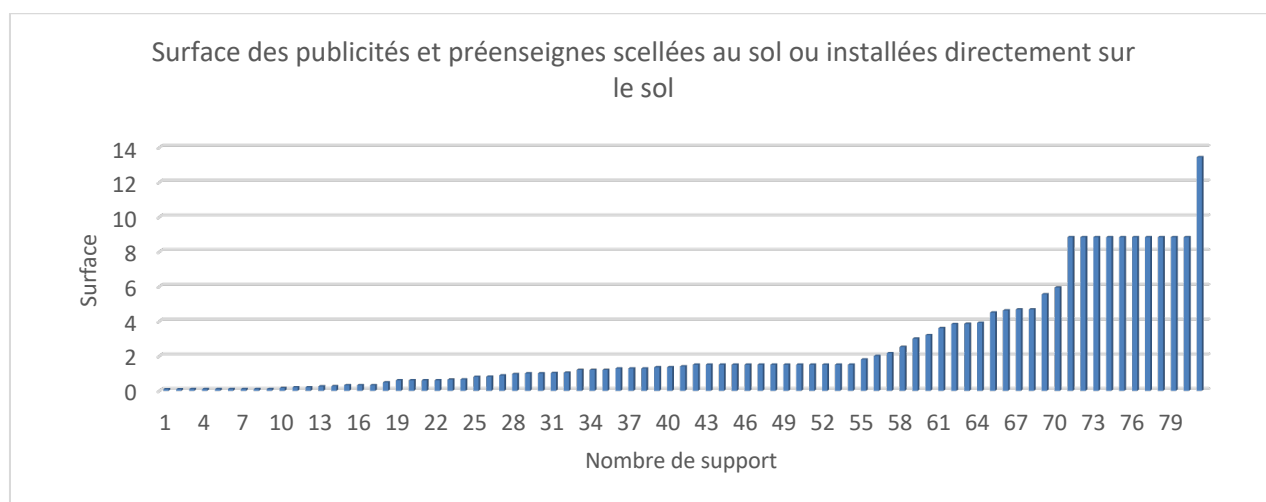
Sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (70% des dispositifs).



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, Fontenoy et Morsain, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Un seul dispositif excède la surface de 12 m², format maximum autorisé par le Code de l'environnement. Ce support n'est pas conforme au RLP de Villers-Cotterêts qui, depuis 2009, limite les publicités à 8 m² maximum.

On compte une dizaine de supports dont le format est d'environ 8 m² et une quinzaine de publicité dont le format est compris entre 8 m² et 3 m². Les autres supports n'excèdent pas 2 m².



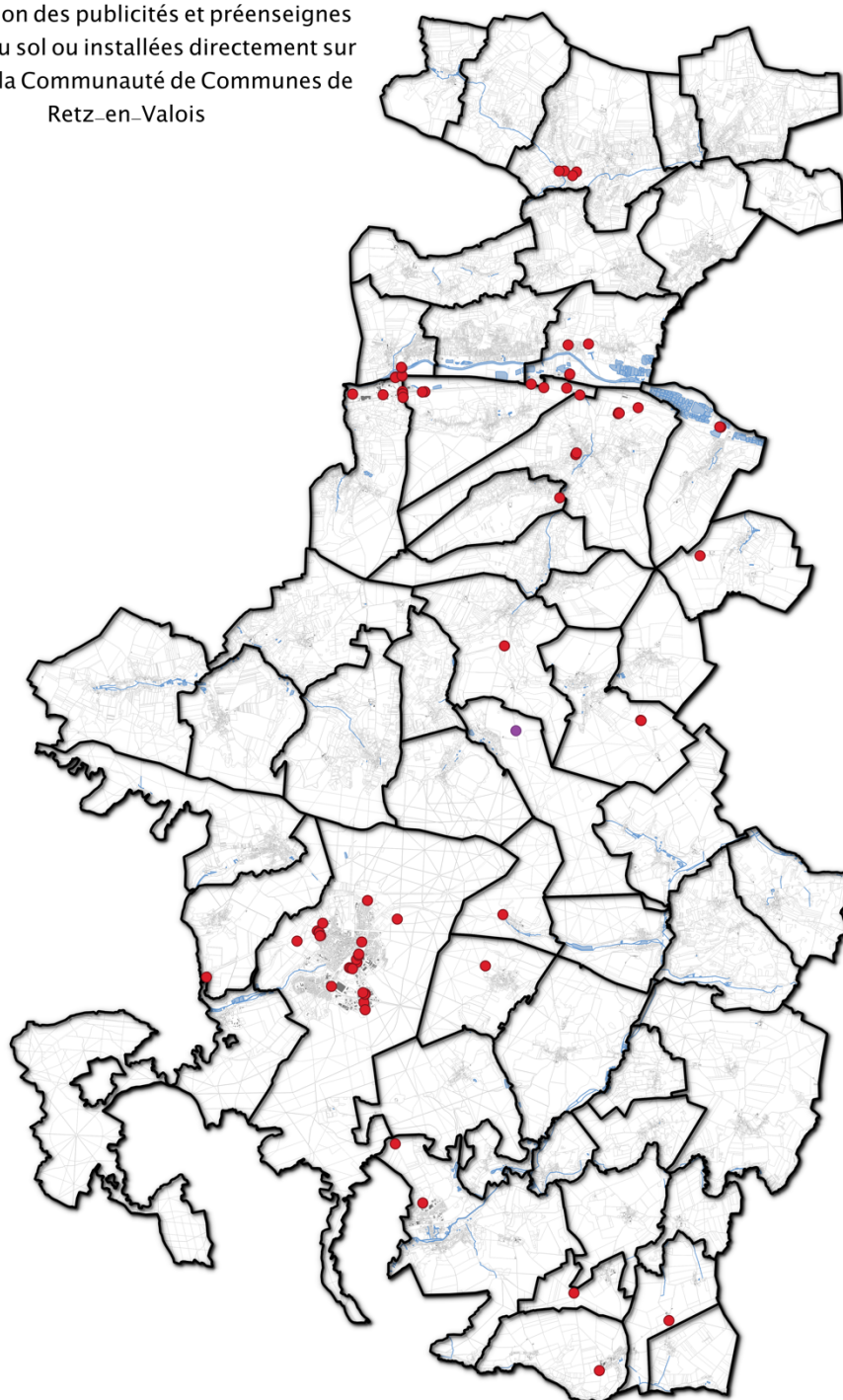
Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol avec des formats variables : 1) format excédant 12 m², 2) format de 4,5 m² et 3) format de 1,5 m², Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Les supports scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la majorité des supports relevés, principalement sous la forme de préenseigne. Il s'agit pourtant de supports interdits par la réglementation nationale, sauf sur Villers-Cotterêts.

Le travail de terrain réalisé a permis de mettre en avant la répartition des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol par ville :

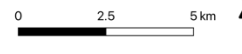
Commune	Nombre de supports scellés au sol ou installés directement sur le sol
Ambleny	7
Cœuvres-et-Valsery	1
Coyolles	1
Dammard	1
Dampleux	1
Fleury	1
Fontenoy	5
La Ferté-Milon	2
Macogny	1
Montgobert	1
Montigny-Lengrain	6
Morsain	4
Passy-en-Valois	1
Pernant	2
Ressons-le-Long	7
Saconin-et-Breuil	1
Saint-Bandry	1
Saint-Pierre-Aigle	2
Vic-sur-Aisne	7
Villers-Cotterêts	29
Total	81

Localisation des publicités et préenseignes
scellées au sol ou installées directement sur
le sol sur la Communauté de Communes de
Retz-en-Valois



Légende

- Publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- Publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol (dérogatoire)



Villers-Cotterêts et la vallée de l'Aisne concentrent donc la majorité des supports scellés au sol du territoire. Cette concentration s'explique par :

- la présence d'activités en nombre plus important sur la commune de Villers-Cotterêts et dans la vallée de l'Aisne, particulièrement attractive du fait de la présence d'un axe majeur : RN31 qui relie Reims à Compiègne. Cet axe génère un trafic routier plus important, il est donc propice à l'installation d'entreprises et à la pression publicitaire ;
- le nombre d'habitants de l'agglomération de Villers-Cotterêts, qui permet l'utilisation de publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enjeux de ces dispositifs résident dans :

- leur installation, principalement hors agglomération et/ou sur des agglomérations de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : C'est le cas de près de 78% des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Par ailleurs, ces supports sont également souvent installés sur des éléments visés à l'article R.581-22 du Code de l'environnement³⁶ et sur lesquels la publicité est strictement interdite. La seule application de la réglementation nationale permettrait donc de résorber la quasi-totalité des infractions relevées sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois ;



Publicité installée sur un poteau de distribution d'électricité situé hors agglomération, Ambleny, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol installée dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et assimilée à une signalisation routière³⁷, Montigny-Lengrain, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

³⁶ Pour en savoir plus : [Les interdictions absolues](#)

³⁷ Il s'agit d'une infraction à l'article R.418-2 du Code de la route.



Fontenoy



Ambleny



Montigny-Lengrain



Saint-Pierre-Aigle



Vic-sur-Aisne

Publicités installées sur un équipement relatif à la circulation routière, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Dampleux



Fontenoy



La Ferté-Milon



Morsain



Passy-en-Valois



Saconin-et-Breuil



Saint-Brandy



Vic-sur-Aisne

Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol implantées hors agglomération, Dampleux, Fontenoy, La Ferté-Milon, Morsain, Passy-en-Valois, Saconin-et-Breuil, Saint-Brandy, Vic-sur-Aisne, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol implantées dans une agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

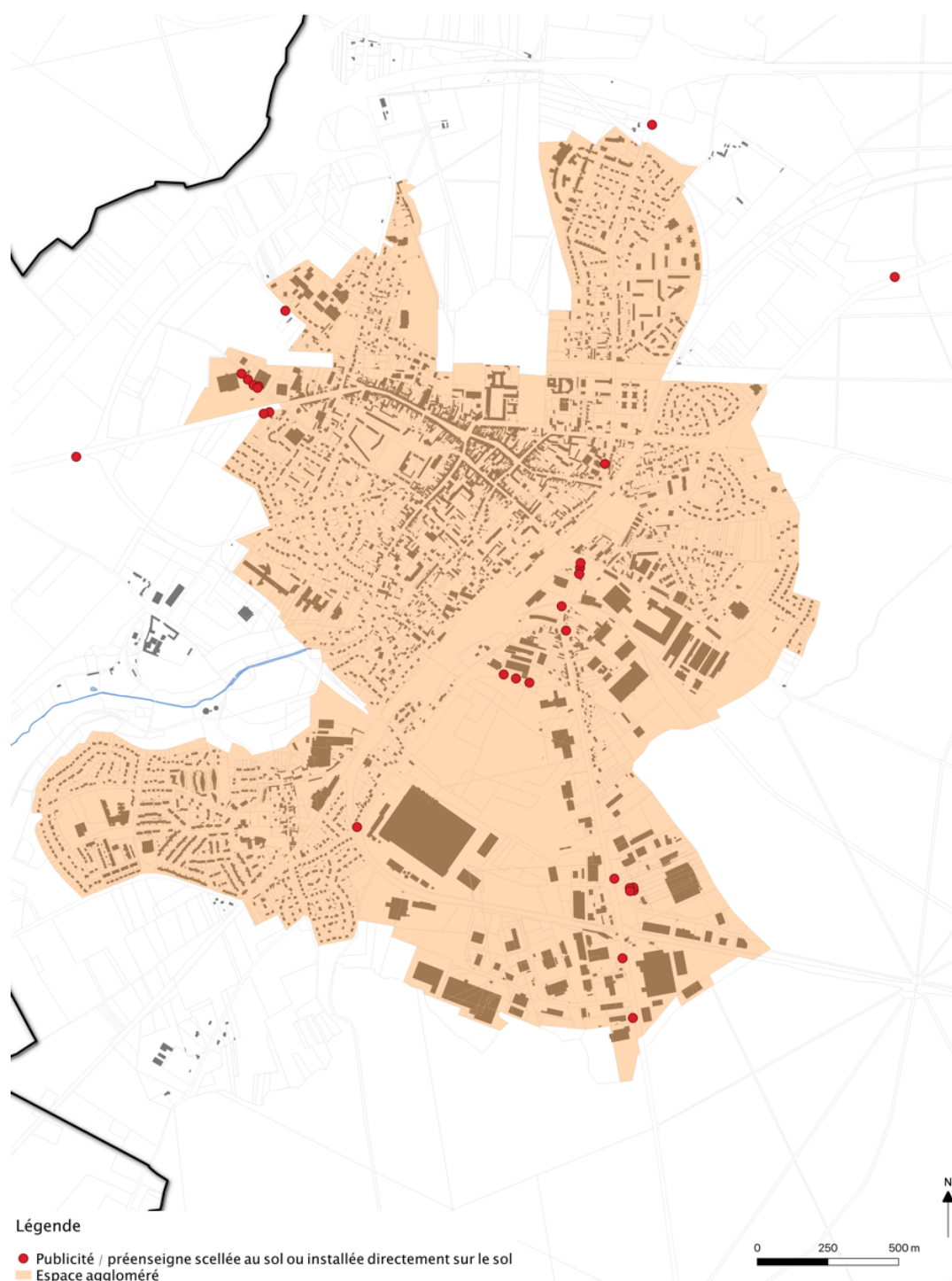
- leur format (sur Villers-Cotterêts) : Le RLP de 2009 élaboré par la ville de Villers-Cotterêts a permis de maîtriser le développement de la publicité sur la commune en tenant compte des enjeux locaux et des besoins des acteurs économiques. A ce titre, le RLP encadre graduellement les formats des supports. Le format le plus important est le format de 8 m². Le relevé de terrain a permis de constater que cette règle est bien respectée localement. Le futur RLPi pourra donc préserver cette règle locale.



Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol de format variable entre 4 et 8 m², respectant la réglementation locale en matière de format, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

- leur implantation (sur Villers-Cotterêts) : Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont principalement installées sur la ZP3 (rue du G. Leclerc, etc.) et la ZP4 (Avenue de la Ferté-Milon (RD936), rue de la Bellieue, etc.) délimités par le RLP de 2009. On observe quelques installations hors agglomération (4) et des installations sur la rue Sainte-Anne. Ces installations sont aujourd'hui interdites. L'évolution du territoire pourra prendre en compte les nouveaux besoins de signalisation des activités et proposer une réglementation locale permettant de maintenir l'esprit du RLP de 2009.

Localisation des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la commune de Villers-Cotterêts



Le futur RLPI pourra préserver une réduction des formats sur Villers-Cotterêts. Il conviendra néanmoins de tenir compte de l'évolution jurisprudentielle récente qui est venue préciser que les formats des publicités sont des formats dits « hors tout » (affiche / encadrement). Ces limitations permettront de tenir compte de l'état actuel du parc d'affichage mais également d'éviter les impacts trop importants sur le cadre de vie et les perspectives paysagères.

Le futur RLPI pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente, comme les quartiers et zones pavillonnaires mais également le centre-ville qui a bénéficié d'une protection importante grâce au RLP de 2009 de Villers-Cotterêts. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

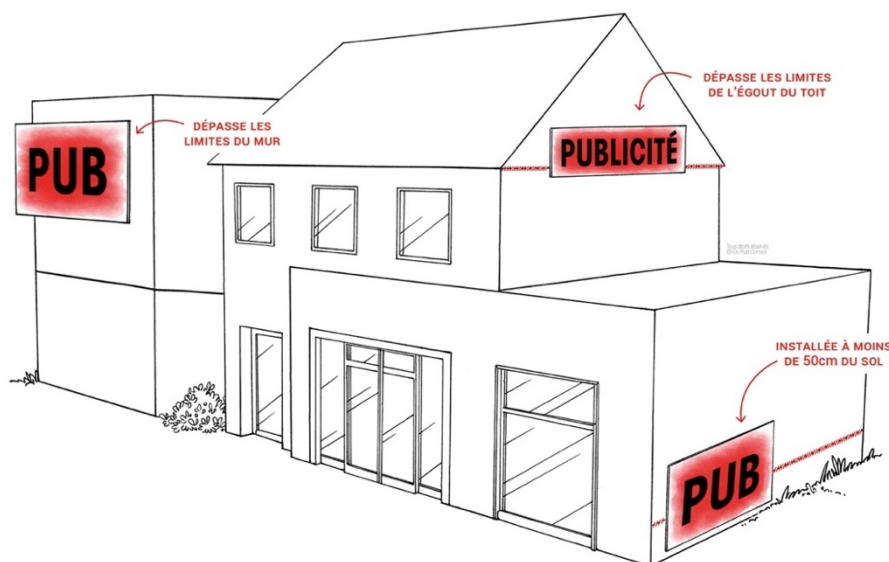
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépassent les limites du mur qui la supporte,
- dépassent les limites de l'égout du toit,
- apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



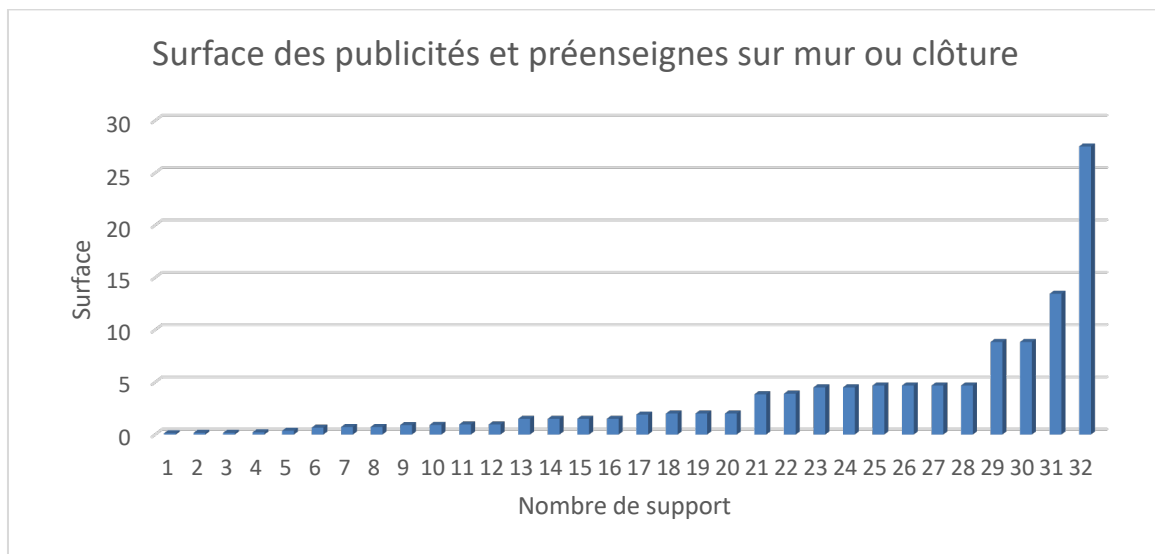
La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 30% des dispositifs publicitaires relevés sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent mieux à l'environnement : « *leur impact [aux publicités murales] dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein* »³⁸.

³⁸ Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>



Publicités sur mur à Vic-sur-Aisne et Morsain, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Environ la moitié des supports sur mur ou clôture relevés ont un format inférieur à 2 m². Une dizaine de publicité sur mur ou clôture a un format compris entre 2 et 4,5 m². On compte 4 supports dont les formats varient entre 8 et 12 m². Le dernier support a une surface de plus de 25 m². On constate donc une grande diversité de format concernant ces publicités sur mur ou clôture.



Publicité sur clôture de 1,5 m² et publicité sur mur d'environ 4 m² à Berny-Rivière et Vic-sur-Aisne, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Publicité sur mur de 12 m² et d'environ 27 m² à La Ferté-Milon et Pernant, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les infractions liées à des dispositifs dépassant la surface de 4 m² (sur les communes autres que Villers-Cotterêts) ou des dispositifs installés sur des clôtures ou murs non-aveugles.



Publicité sur mur et sur clôture non-aveugle, La Ferté-Milon et Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Publicités sur mur dont le format excède 4 m², Vic-sur-Aisne et Vézaponin, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Les enjeux de ces dispositifs résident dans :

- le respect de la réglementation nationale : En l'absence de RLP sur les communes, en dehors de Villers-Cotterêts, c'est le Préfet qui est compétent pour exercer les pouvoirs de police et d'instruction relatifs à la publicité extérieure. L'élaboration du RLPi permettra à chaque Maire de disposer de ces compétences afin d'agir directement sur les non-conformités détectées sur le territoire.
- leur format : Seulement 4 supports ont un format excédant sensiblement les 4 m², y compris sur Villers-Cotterêts. Ainsi, le format de 4 m² autorisé par le Code de l'environnement sur les communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants pourra être harmonisé à l'ensemble du territoire, y compris à Villers-Cotterêts, et cela en fonction des secteurs.

Le futur RLPI pourra étendre la limitation des formats sur la commune de Villers-Cotterêts. Ces limitations permettront de tenir compte de l'état actuel du parc d'affichage en préservant le cadre de vie et les perspectives paysagères.

Le futur RLPi pourra également préserver les espaces où la publicité sur mur ou clôture est peu ou pas présente. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le Code de l'environnement pose la règle de densité suivante³⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

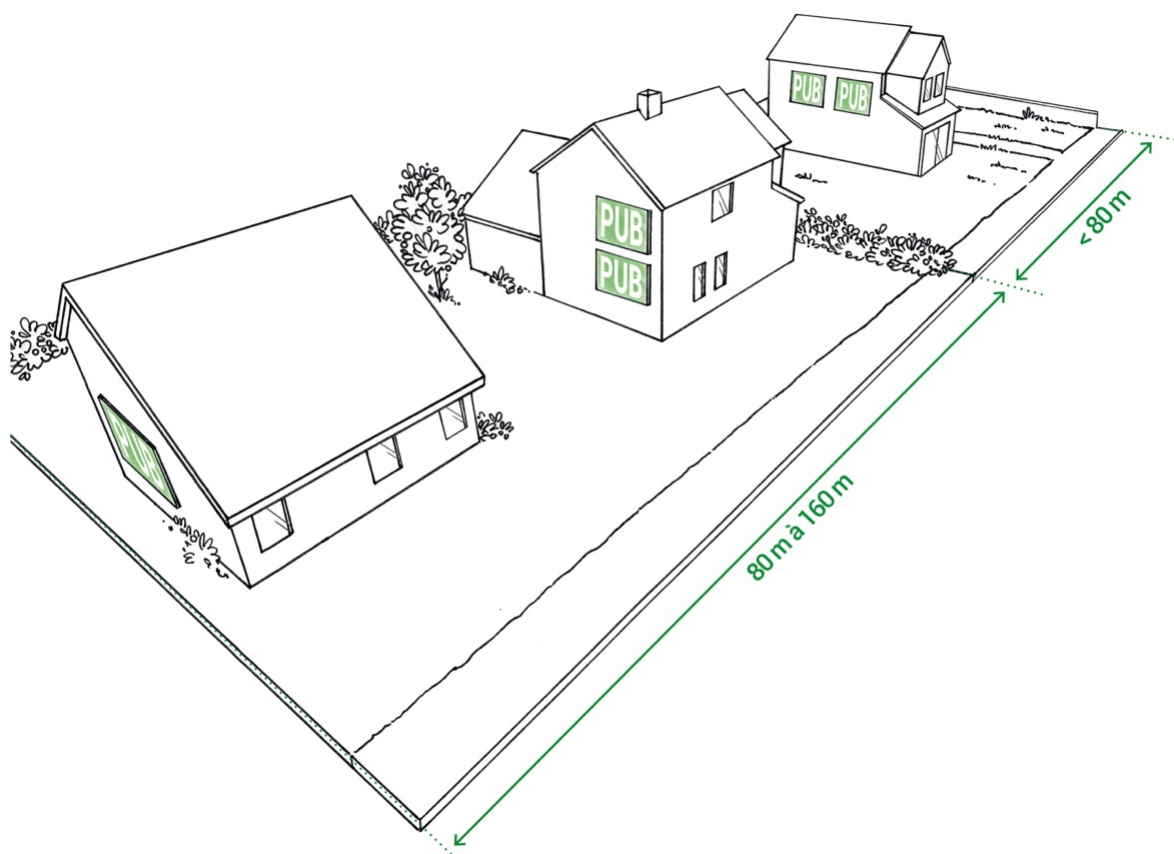
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

³⁹ Article R581-25 du Code de l'environnement



Dispositifs publicitaires sur mur alignés horizontalement et verticalement, Ambleny et Vézaponin, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

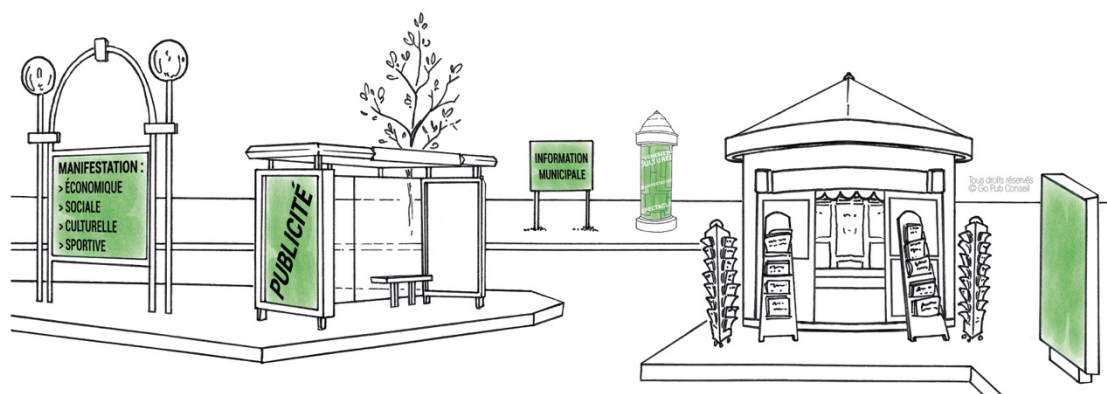


Densité de publicité importante, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Le RLP de Villers-Cotterêts a mis en place des règles pour maîtriser le nombre de supports installés sur la commune. Néanmoins, il s'agit de règle d'interdistance qui ne sont plus conformes à la réglementation nationale. En effet, il est impératif de mettre en place une règle de densité qui permette d'éviter la surenchère de dispositif publicitaire et cela dans le respect de la réglementation nationale.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 m^2 (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 2 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2 m² ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « sucette » .



Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, Vic-sur-Aisne, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Les publicités supportées par les mobiliers sont tous de petit format (2 m²). Cependant dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants comme Villers-Cotterêts ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, certaines publicités de type « sucette » peuvent atteindre un format de 8 m².



Exemple de publicité apposée sur mobilier urbain dont le format est de 8 m².

Si le mobilier urbain ne diffuse que de l'information générale ou locale ou des œuvres artistiques, ils ne sont pas soumis à la réglementation de la publicité extérieure.

Bien que le mobilier urbain participe à la diffusion d'informations locales ou générales et que le format utilisé soit peu impactant pour les paysages, ce type de dispositif à une place importante sur la commune de Villers-Cotterêts compte tenu du marché de mobilier urbain en vigueur.

La place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire intercommunal pourra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale. En dehors de Villers-Cotterêts, les publicités sur mobilier urbain sont limitées à 2 m² et 3m de hauteur au sol. Le RLP de Villers-Cotterêts autorise les publicités sur mobilier urbain dans un format allant jusqu'à 12 m².

Cependant, le relevé de terrain a permis d'identifier qu'aucun mobilier urbain n'excède 2 m². Une réflexion quant à l'harmonisation des formats du mobilier urbain supportant la publicité pourra être menée à l'échelle intercommunale.

Le caractère éventuellement numérique de ces dispositifs devra également être pris en compte, notamment sur la commune de Villers-Cotterêts. Sur les communes de moins de 10 000 habitants, la publicité sur mobilier urbain ne peut pas être numérique.



Mobilier urbain pouvant supporter de la publicité, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

1.6. La publicité sur bâches

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du Code de l'environnement. En effet, ces dispositifs ne faisant pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure. Les bâches publicitaires ne sont autorisées que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Elles sont donc autorisées uniquement sur la commune de Villers-Cotterêts et interdites sur le reste de la Communauté de Communes.

On compte deux types de bâches :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

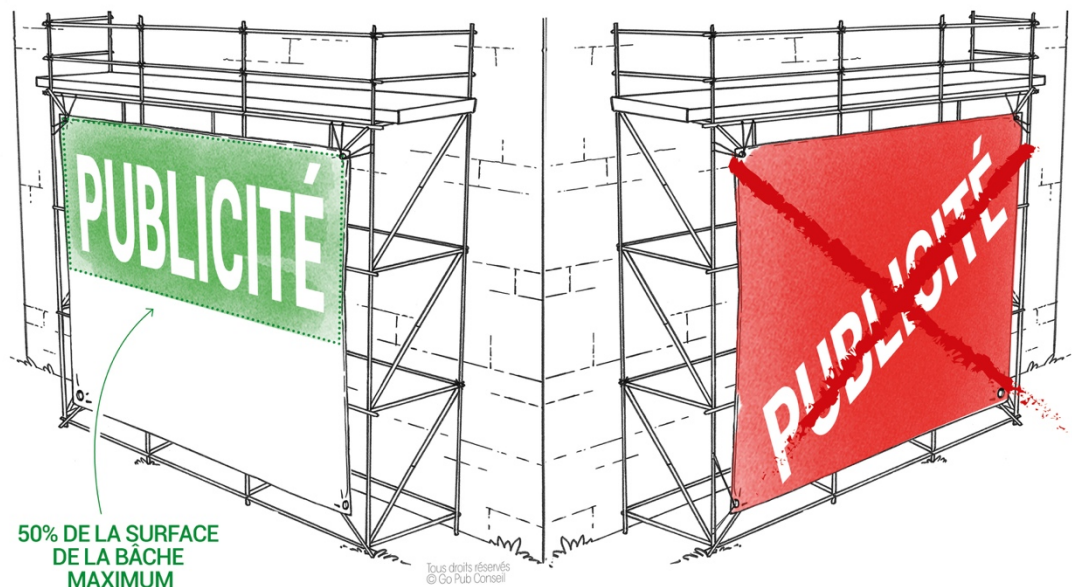
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

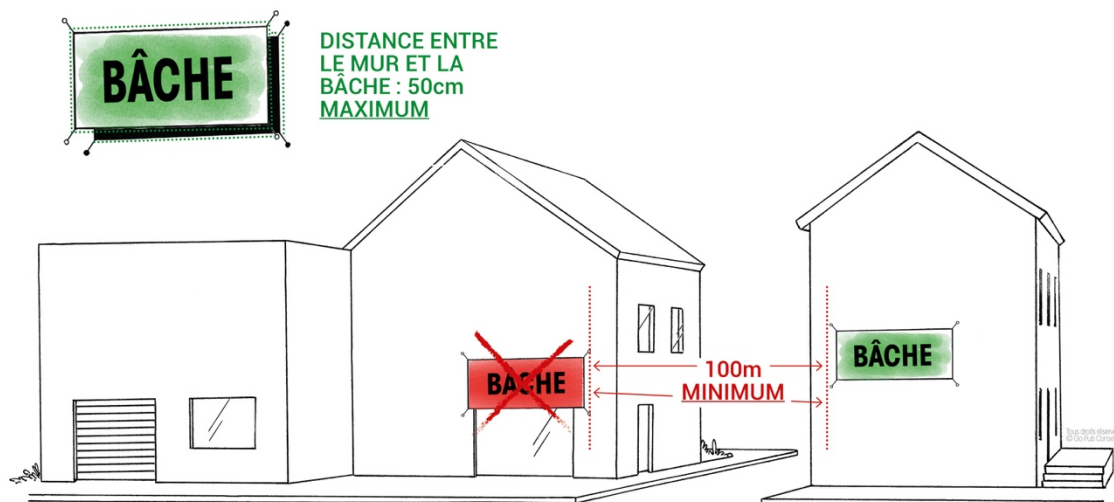
La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier $\leq$ 50% de la surface de la bâche⁴⁰



⁴⁰ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait que ces publicités doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Lors du recensement, aucune bâche n'a été relevée sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois. Néanmoins, le futur RLPI pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

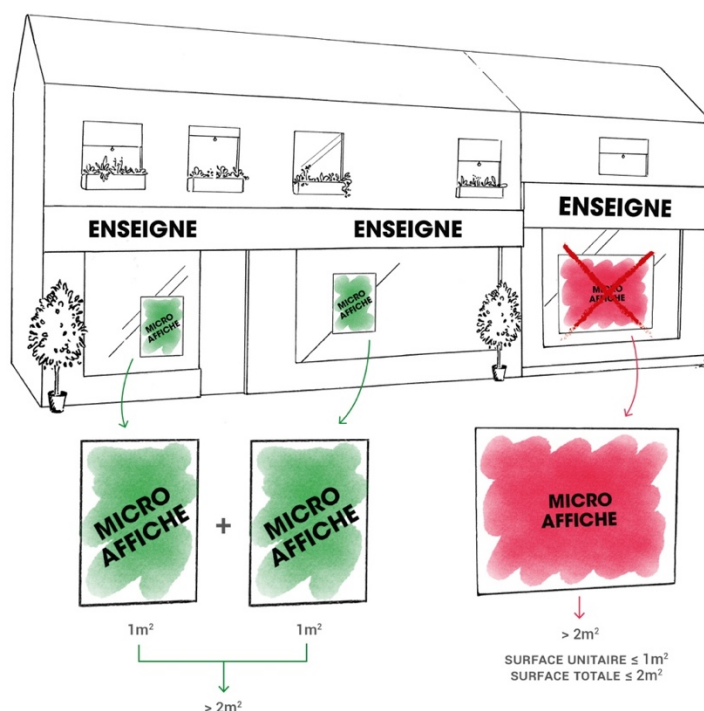
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le Code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueillent en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Aucun dispositif publicitaire de petit format n'a été relevé lors du passage de terrain.

1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif de dimension exceptionnelle n'a été relevée sur la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

1.9. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission économie de la biodiversité (MEB) et l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, contribue donc directement à cette pression lumineuse. Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences de la publicité lumineuse sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a également démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁴¹.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité.

⁴¹ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴². Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est autorisée uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Ainsi, seule la commune de Villers-Cotterêts peut accueillir de la publicité numérique. La publicité numérique est soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel⁴³, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

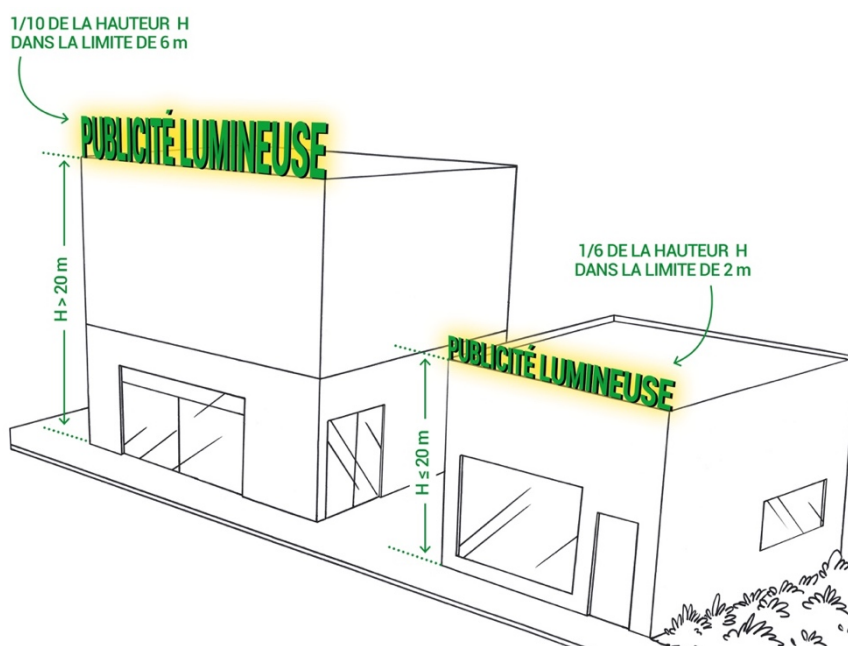
⁴² Arrêté ministériel non publié à ce jour

⁴³ arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



La publicité lumineuse est aujourd'hui absente de la Communauté de Communes. A ce titre, le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN, ont été proposées comme :

- **sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière** : l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite, remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche.
- **moduler la durée d'éclairage** : il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national. Le RLPI pourra prévoir des règles encadrant l'utilisation des publicités numériques sur le territoire.

2. Les enjeux en matière d'enseignes

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

5 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire intercommunal réparties de la manière suivante :

- Les enseignes parallèles au mur ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- Les enseignes sur clôture ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Quel que soit leur typologie, le Code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- constituées par des matériaux durables,
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

2.2. Enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes au sein de la Communauté de Communes Retz-en-Valois sont des enseignes parallèles apposées sur un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store- banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches. On les retrouve aussi bien dans les zones d'activités qu'en centre-ville ou centre-bourg.



Enseignes parallèles en lettres découpées avec un message sobre à Ambleny, Longpont et Ressons-le-Long, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseignes parallèles peintes directement sur la façade à Cœuvres-et-Valsery, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseignes parallèles réalisées avec un panneau de fond, Berny-Rivière et Coyolles, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur qui permet de préserver le cadre de vie. La régularisation des quelques activités ayant des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les écarts paysagers observés (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit, quelques enseignes sont en mauvais état, etc.). En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantations spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.



Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur ou de l'égout du toit, Villers- Cotterêts et Vic-sur-Aisne, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseignes parallèles au mur en mauvais état d'entretien, Fontenoy, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Le RLP de Villers-Cotterêts n'impose aucune règle spécifique à ce type d'enseigne. Néanmoins, on relève des façades de qualité grâce à l'action de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans les périmètres de protection des monuments historiques. On retrouve également cette qualité d'enseigne sur la Ferté-Milon et Vic-sur-Aisne. Le RLP de Villers-Cotterêts prévoit aujourd'hui une seule disposition générale s'appliquant (entre autres) aux enseignes parallèles : *« Les enseignes devront, par leurs dimensions, leur aspect, et leur implantation, respecter l'ordonnancement de la façade les supportant et s'intégrer harmonieusement à leur environnement. »*.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées s'intégrant bien au bâti, Longpont et La Ferté-Milon, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseignes parallèles peintes directement sur le façade et enseigne avec un panneau de fond en fer forgé mettant en valeur le bâti, La Ferté-Milon, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées avec un message sobre et s'intégrant bien au bâti, Vic-sur-Aisne, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseignes parallèles au mur réalisées avec un panneau de fond s'intégrant bien au bâti, Vic-sur-Aisne, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées avec un message sobre et s'intégrant bien au bâti, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



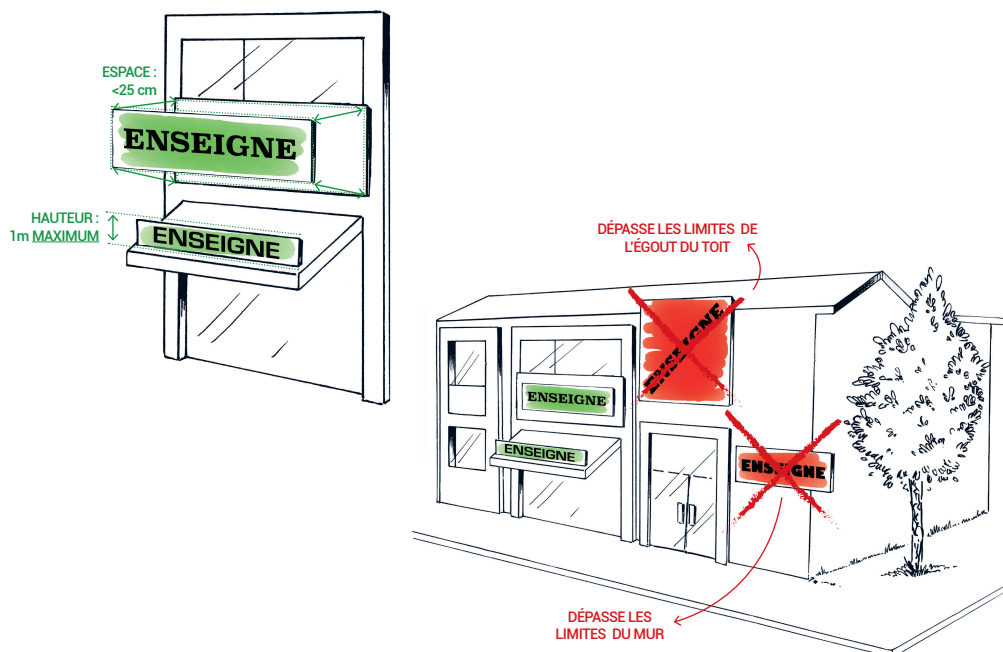
Enseignes parallèles au mur avec une belle calligraphie et message sobre, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Le futur RLPI pourra mettre en place des règles spécifiques relatives à ces enseignes en tenant compte de la qualité du parc d'enseigne actuel. Certains centres-villes ou centres-bourgs pourront faire l'objet d'un traitement spécifique pour aller dans le sens du travail réalisé par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement de petite taille et peu présentes sur le territoire national, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité. Une seule enseigne sur auvent ou marquise a été relevée lors du recensement de terrain.



Enseigne sur auvent en lettres découpées, La Ferté-Milon, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Le futur RLPI pourra mettre en place des règles spécifiques pour garantir la bonne intégration paysagère de ces enseignes (ex : hauteur spécifique, réalisation en lettres et/ou signes découpés etc.).

2.4. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont plutôt présentes en zones d'activités. La plupart des enseignes sur clôture ont des surfaces assez faibles. Elles se présentent souvent sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture qui peut être aveugle ou non. Sur les clôtures non-aveugles, l'installation d'enseigne peut contribuer à la fermeture des points de vue paysagers. Ces enseignes ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique, il y a donc un fort enjeu local à définir un cadre réglementaire pour ces enseignes.



Enseignes sur clôture non-aveugle, Ambleny, Villers-Cotterêts et la Ferté-Milon, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseigne sur clôture aveugle, Saint-Pierre-Aigle, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLPI.

Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes. Une limitation en nombre et/ou format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

2.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont de taille assez modeste et sont présentes principalement dans les centres villes en particulier à Villers-Cotterêts et en centres bourgs. Les surfaces excèdent rarement 1 m² mais les saillies de ces enseignes sont relativement variables. Cela donne des formes différentes aux enseignes perpendiculaires au mur (carré, rectangulaire, etc.).



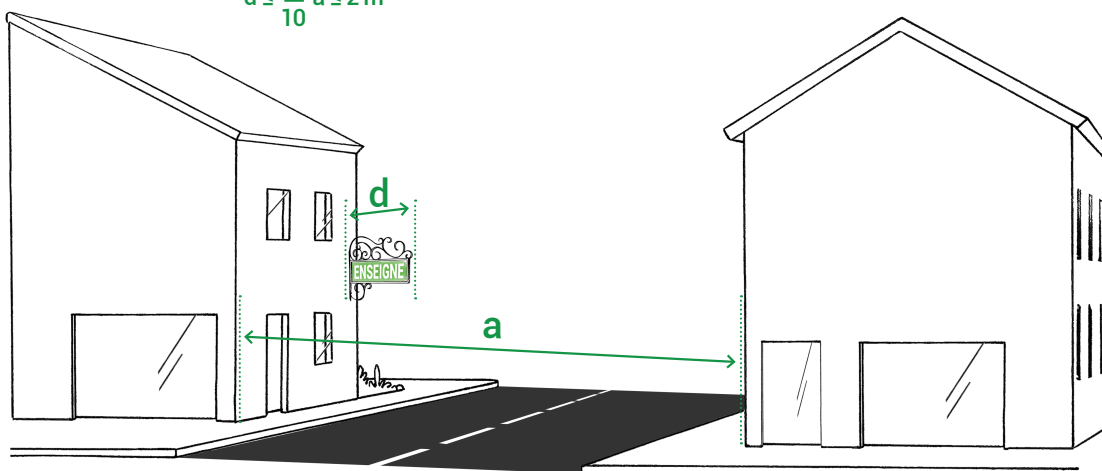
Enseigne perpendiculaire au mur rectangulaire et enseigne perpendiculaire au mur carré, La Ferté-Milon et Vézaponin, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les problèmes paysagers posés par ces enseignes concernent leur dépassement du mur sur lequel elles sont apposées ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues les plus étroites. On relève également plusieurs devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité.



Plusieurs enseignes perpendiculaires au mur installées en façade, Cœuvres-et-Valsery et Berny-Rivière, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseignes perpendiculaires au mur installées en étage alors que l'activité est au rez-de-chaussée, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Le futur RLPI pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le centre de Villers-Cotterêts où ces pratiques sont déjà observées. Le nombre d'enseignes, leur taille, leur saillie, ou encore leur hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLPI, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

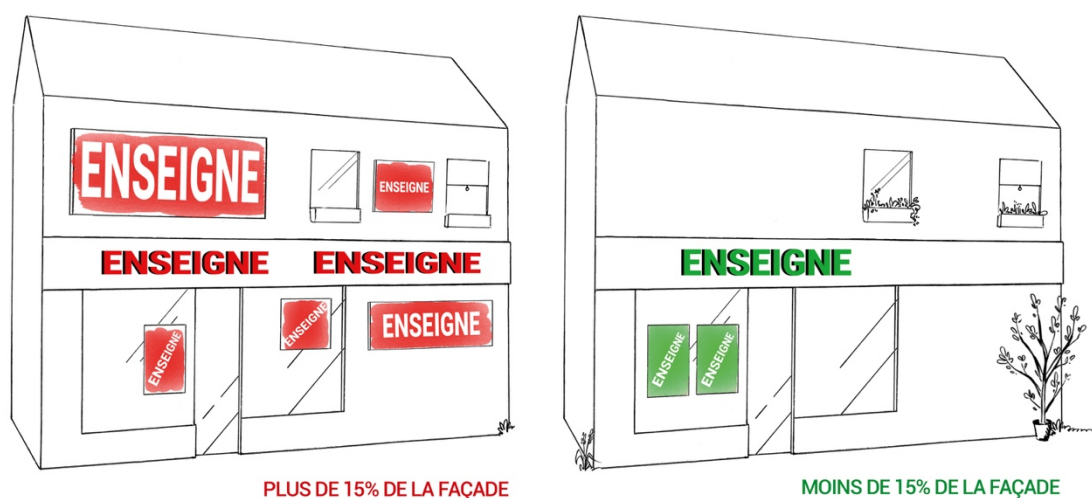


Enseignes perpendiculaires au mur alignées sur l'enseigne parallèle au mur, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

2.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée⁴⁴ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre quelques façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre-ville / centre-bourg). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.



Façades saturées d'enseignes, Villers-Cotterêts et Vic-sur-Aisne, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

⁴⁴ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage sur le territoire intercommunal. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact paysager très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau, de chevalets, de kakémonos, etc. A ce titre, leur impact est souvent du même ordre que celui des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».

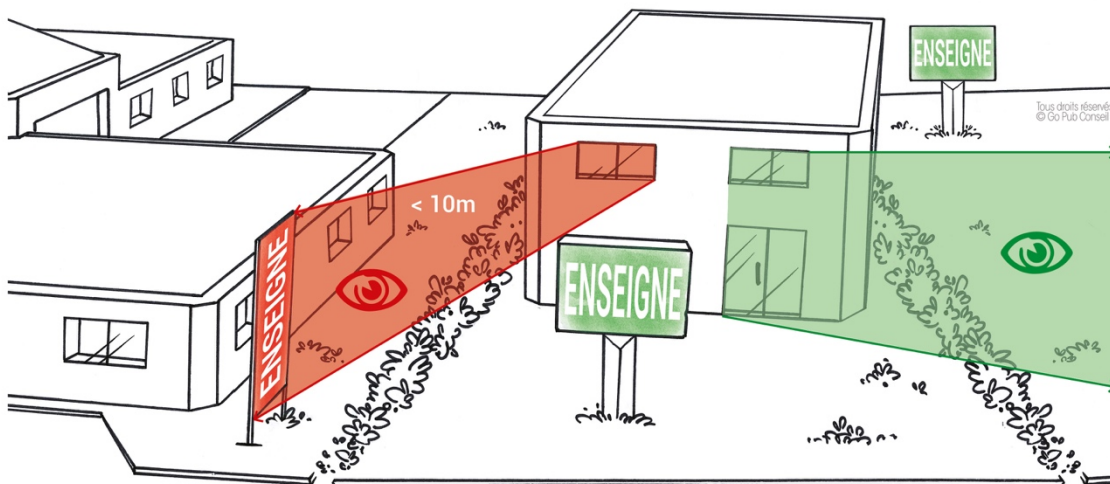


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « totem », « drapeau » et « mât » installées sur les communes d'Ambleny, Berny-Rivière et Montigny-Lengrain, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

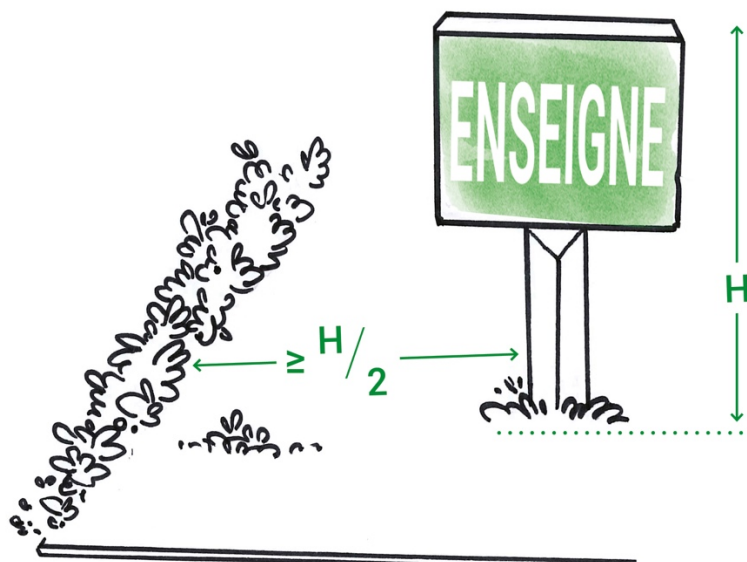


Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de type « panneau » dans un format de 12 m² à Villers-Cotterêts et dans un format de 2 m² à Dammaré, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

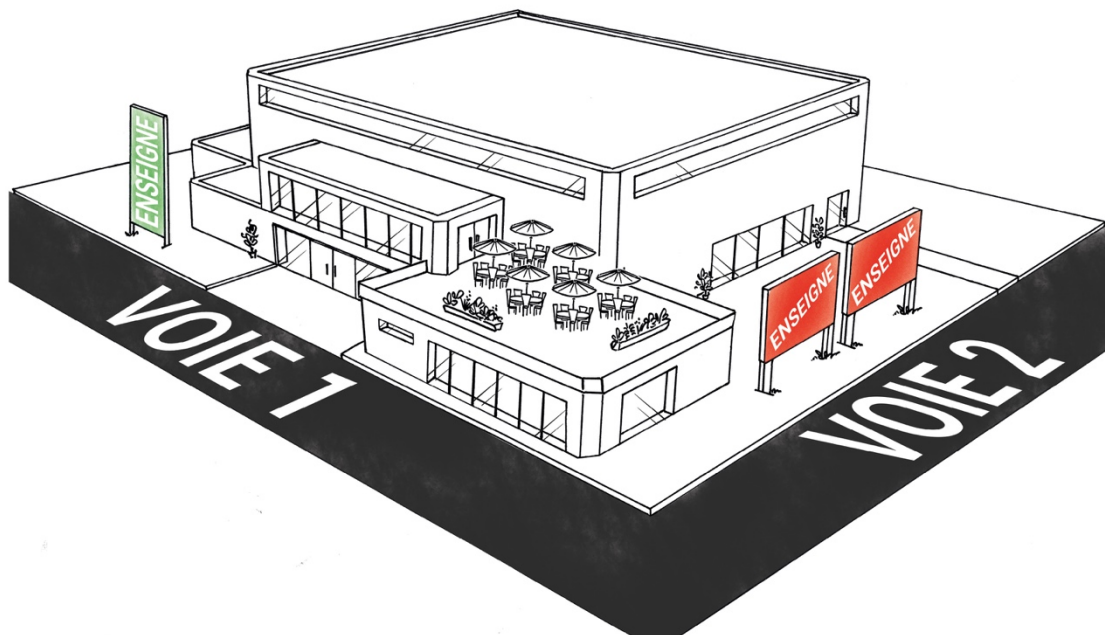
Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



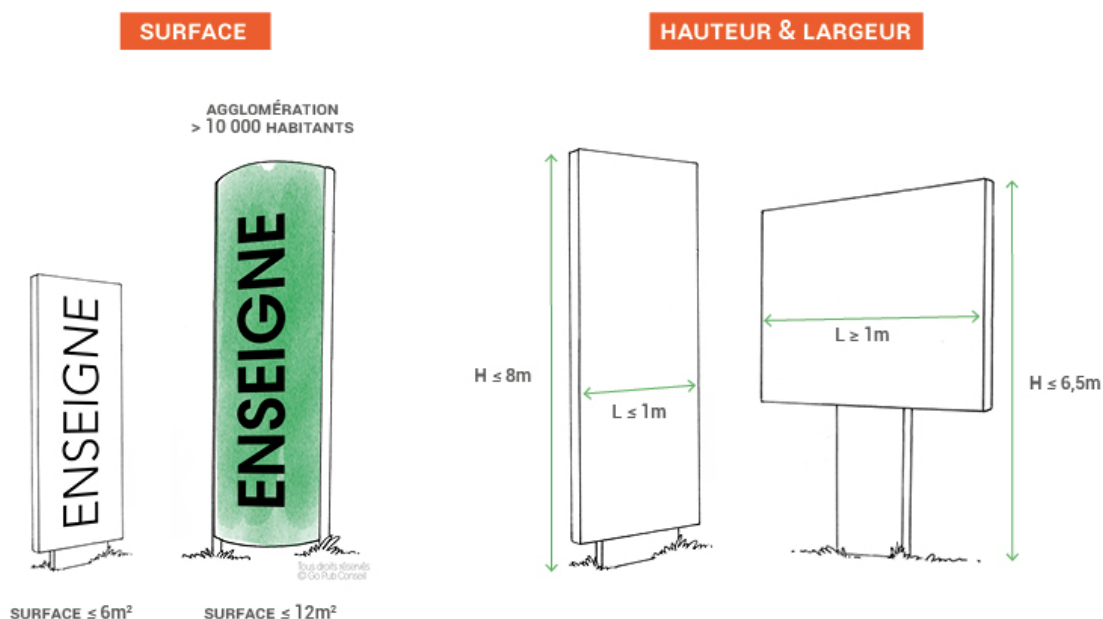
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



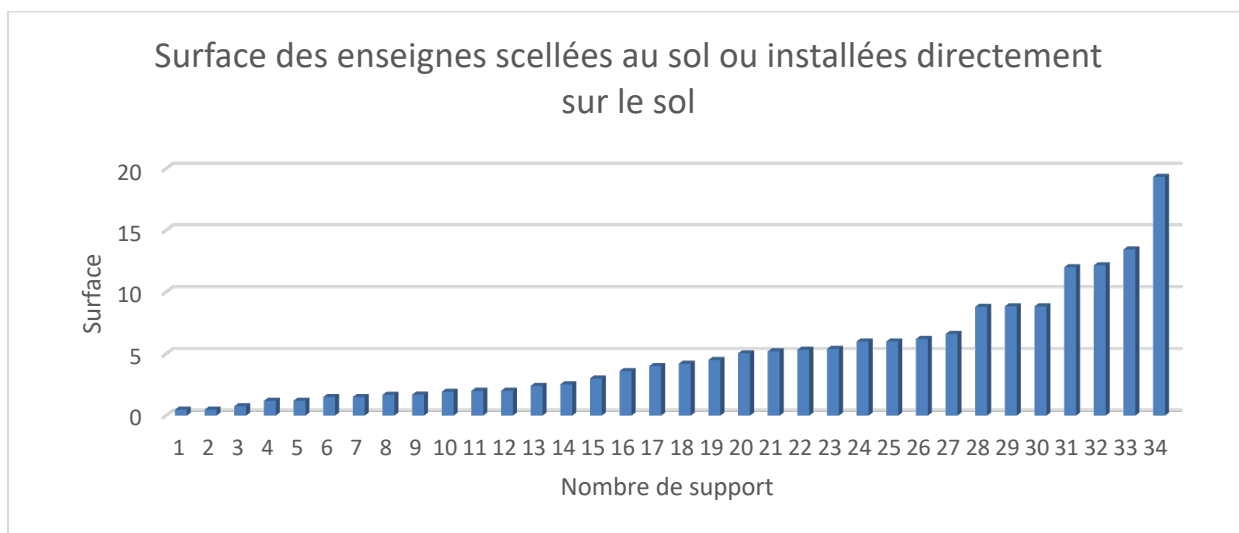
La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. C'est le cas à Villers-Cotterêts. Il s'agit de la seule commune de la Communauté de Commune ayant la possibilité d'avoir des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de 12 m² au titre de la réglementation nationale.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



Cependant, le RLP de Villers-Cotterêts à limiter le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à 8 m² maximum. En dehors de Villers-Cotterêts, on retrouve peu d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de grand format (les formats n'excèdent pas 5 m²). Sur Villers-Cotterêts et notamment sur les espaces d'activités, les formats sont sensiblement plus importants et oscillent entre 6 et 12 m². On remarque également quelques supports excédant les formats autorisés par le code de l'environnement ou le RLP de Villers-Cotterêts.



Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de près de 20 m² et enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de 12 m², Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

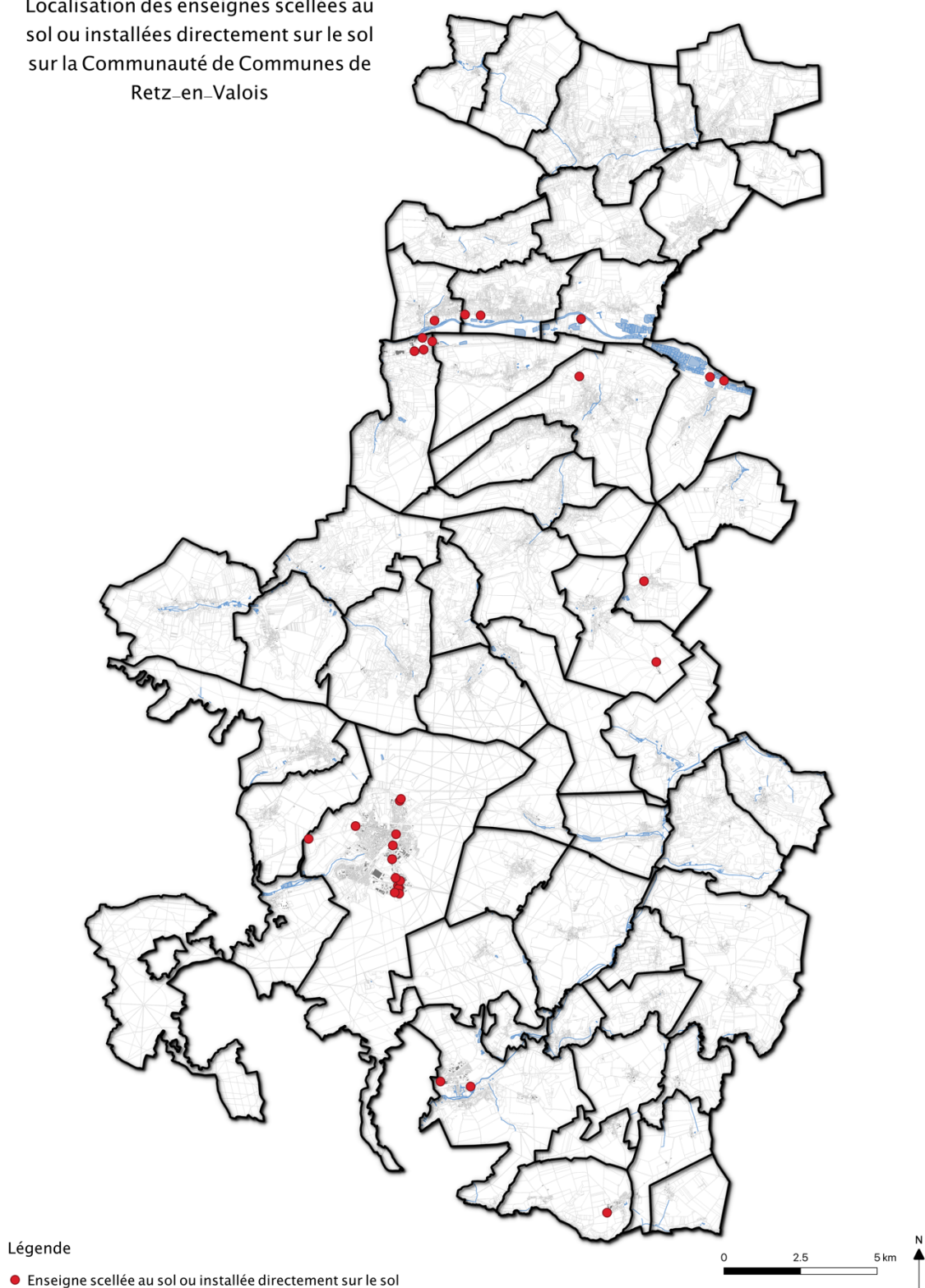


Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de 6 m² et enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de 2 m², Montigny-Lengrain et Berny-Rivière, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Ces enseignes sont principalement concentrées sur les polarités commerciales que sont :

- Villers-Cotterêts ;
- La Ferté-Milon ;
- La Vallée de l'Aisne et plus précisément le secteur de la Vache noire.

Localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur la Communauté de Communes de Retz-en-Valois



La problématique majeure de ces enseignes est le respect de la réglementation nationale et notamment de la règle limitant le nombre d'enseignes scellées au sol à une seule par voie bordant une activité donnée. L'application de cette règle permettrait de résorber la majorité des enjeux paysagers observés.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en surnombre pour signaler une activité, Villers-Cotterêts et Fontenoy, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Contrairement aux enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par le Code de l'environnement. Il y a donc un enjeu majeur à pouvoir éventuellement réguler leur implantation notamment lorsqu'elles sont installées sur le domaine public (en centres-villes et centres-bourgs, sous réserve qu'elles disposent d'une autorisation d'occupation du domaine public,) soit sur le parking de l'établissement qu'elles signalent.



Enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, Coyolles, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Malgré sa faible présence sur le territoire intercommunal, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

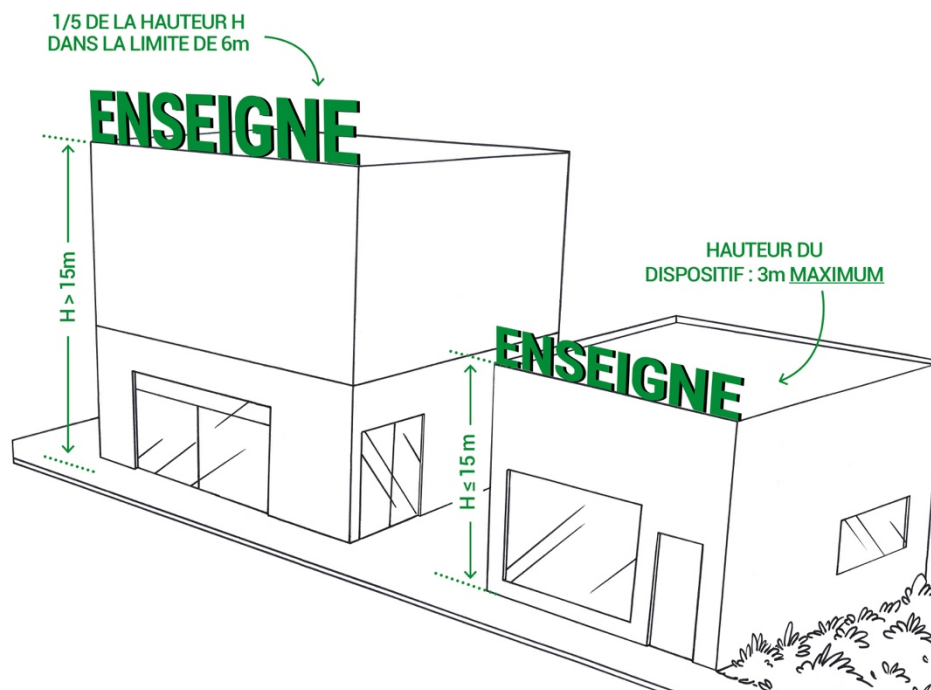


Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu non-conformes car réalisées avec panneau de fond, La Ferté-Milon et Villiers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

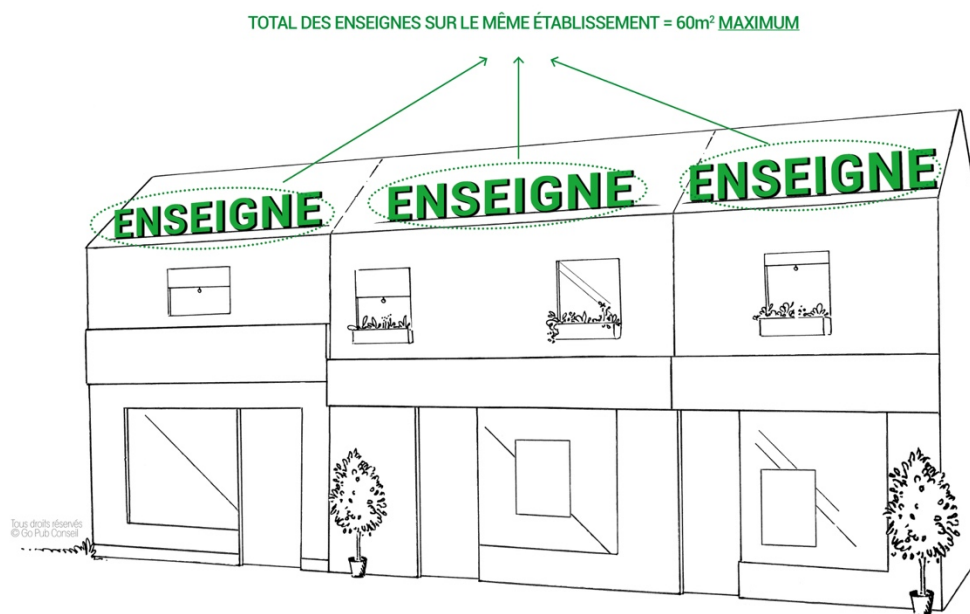


Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu conforme car réalisée en lettres découpées, Villiers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée⁴⁵ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



Le futur RLPI pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

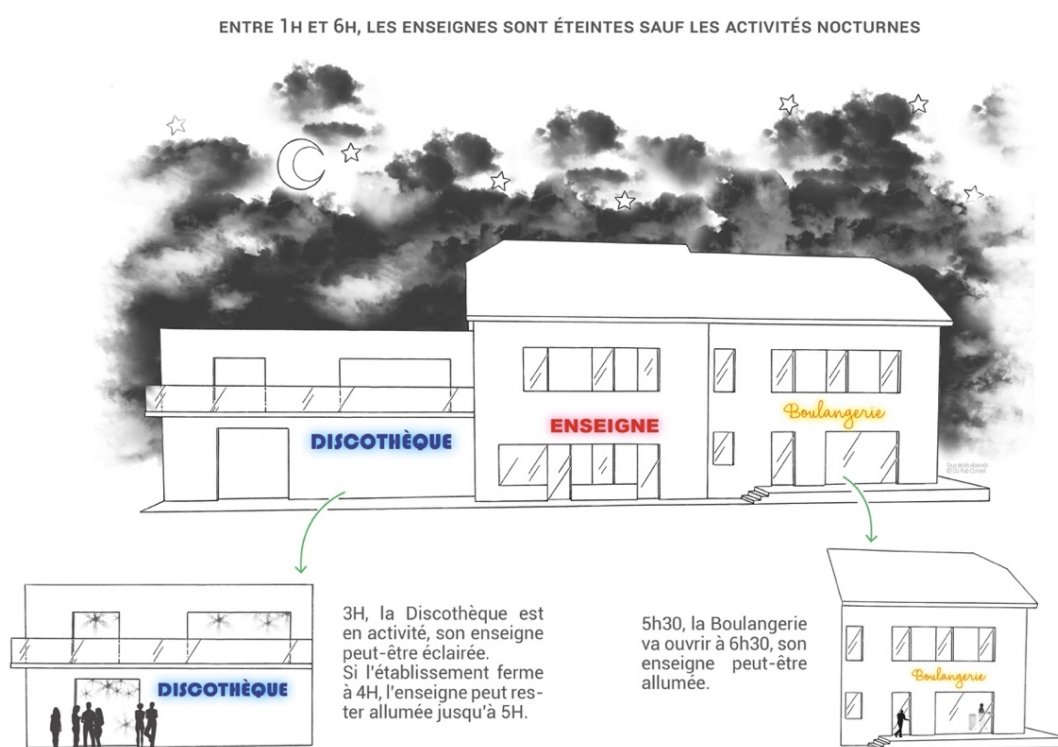
⁴⁵ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴⁶.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁷. Elles sont éteintes⁴⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du Code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire intercommunal, environ 30% des enseignes sont lumineuses.

⁴⁶ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

⁴⁷ arrêté non publié à ce jour

⁴⁸ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rampes pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseignes lumineuses éclairées avec des spots, Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseignes lumineuses éclairées avec une rampe d'éclairage, Dammard et Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.



Enseignes lumineuses éclairées par transparence, La Ferté-Milon et Pernant, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant principalement des services d'urgences ou pharmacies etc. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Cependant, une enseigne numérique signalant une activité autre qu'un service d'urgence ou qu'une pharmacie a été relevé.



Enseigne numérique, Villers-Cotterêts, Communauté de Communes Retz-en-Valois, mai 2021.

Contrairement aux publicités ou préenseignes numériques pour lesquelles le Code de l'environnement a prévu une réglementation spécifique, aucune règle nationale n'encadre les enseignes numériques (nombre, format, hauteur etc.). A ce titre le RLPi de la Communauté de Communes pourra instituer des règles locales spécifiques pour encadrer ces enseignes particulières.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴⁹ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁵⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵¹.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- saillie ≤ 25 cm ;
- ne doivent pas dépasser les limites du mur support ;
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- surface totale ≤ 60 m²

49 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

⁵⁰ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

⁵¹ Arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération en date du 11 décembre 2020, la Communauté de Communes Retz-en-Valois a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

1. De maintenir une réglementation locale en matière de publicité extérieure sur la commune de Villers-Cotterêts ;
2. D'étudier l'opportunité d'instaurer des règles différentes de la réglementation nationale en matière de publicités pour d'autres communes de la CCRV.

Ces objectifs ont été complétés par une délibération en date du 24 septembre 2021, qui fixe les objectifs suivants :

1. Tenir compte des évolutions législatives et réglementaires relatives à la réglementation de la publicité extérieure ;
2. Protéger le patrimoine naturel et bâti de l'intercommunalité et notamment les sites patrimoniaux remarquable de la Ferté-Milon et d'Oigny-en-Valois ou encore le centre historique de Villers-Cotterêts ;
3. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires notamment sur la commune de Villers-Cotterêts ;
4. Harmoniser autant que possible les règles applicables aux enseignes entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes pour un traitement cohérent des enseignes à l'échelle intercommunale ;
5. Préserver le territoire de la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
6. Tenir compte des nouveaux dispositifs (nouvelles technologies de communication, etc.).

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la Communauté de Communes Retz-en-Valois a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 : Déroger à l'interdiction de publicité notamment dans les SPR de la Ferté-Milon, d'Oigny-en-Valois et les périmètres des monuments historiques de Villers-Cotterêts et de Vic-sur-Aisne pour permettre l'installation de publicité sur mobilier urbain de manière limitative ;

L'objectif de cette orientation est de tenir compte du parc publicitaire existant notamment à Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts. En effet, les communes disposent de mobiliers urbains destinés à recevoir de l'information général ou local ou des œuvres artistiques au sein de leurs périmètres de protection de monuments historiques. Ces supports n'entravent pas la qualité paysagère de ces sites car ils sont de faibles formats et peu nombreux. Ils ont également une fonction importante pour les habitants et usagers. Par ailleurs, dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), cette possibilité laissée par le RLPi permettra à l'avenir de s'adapter aux besoins des collectivités en installant ou non de la publicité sur leur mobilier urbain. La collectivité a donc souhaité déroger à l'interdiction de publicité instituée par la réglementation nationale.

Orientation n°2 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, encadrer les publicités et préenseignes sur mur ou clôture notamment en mettant en place une règle de densité pour limiter l'impact de ces supports et éviter les phénomènes de doublons ;

L'objectif de cette orientation est de limiter l'impact de la publicité sur mur ou clôture en évitant les phénomènes de doublons. Cette règle permet de renforcer et de simplifier l'application de la règle de densité sur la majorité des communes de la collectivité.

Orientation n°3 : Harmoniser, lorsque c'est possible, les formats des publicités apposées sur mur ou clôture et des publicités apposées sur mobilier urbain entre Villers-Cotterêts et les 53 autres villes de la Communauté de Communes ;

L'objectif de cette orientation est de favoriser un traitement cohérent et harmonieux de la publicité entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes. Il s'agit de limiter l'effet de seuil institué par le Code de l'environnement entre Villers-Cotterêts (commune de plus de 10 000 habitants) et les autres communes du territoire (comptant moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants).

Orientation n°4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en fixant un cadre spécifique (hauteur, surface, densité, etc.) lorsqu'elles seront autorisées ;

L'objectif de cette orientation est de tenir compte du RLP de 2009 de Villers-Cotterêts qui est aujourd'hui bien respecté sur la commune notamment au regard du format des publicités installées sur le territoire (format 8m² d'affiche). Il convient donc de pérenniser les bonnes pratiques du RLP de Villers-Cotterêts dans le cadre du futur RLPi.

Orientation n°5 : Encadrer les dispositifs lumineux (notamment les dispositifs numériques) et instituer une plage d'extinction nocturne adaptée aux enjeux de la Communauté de Communes ;

Quasiment inexistant sur le territoire intercommunal, la collectivité a souhaité limiter l'utilisation des supports lumineux en :

- Instituant une plage d'extinction nocturne plus stricte que ce que prévoit la réglementation nationale ;
- Instituant des règles dédiées à la publicité et aux enseignes numériques qui pourraient s'installer sur le territoire.

Orientation n°6 : Éviter l'implantation de certaines enseignes peu qualitatives pour l'image du territoire comme par exemple les enseignes sur les arbres, sur les balcons, etc. ;

Certaines enseignes peuvent avoir un impact fort sur l'architecture (enseigne sur balcon ou balconnet du fait de leur type d'implantation) ou le paysage (enseigne sur toiture du fait de leur format par exemple). Le diagnostic a mis en avant l'absence quasi-total de ces enseignes peu qualitatives.

Dans le cadre du futur RLPi, cette orientation permet donc d'interdire ces enseignes sur tout ou partie du territoire. Cette interdiction totale ou partielle pourra tenir compte de la réalité du territoire et des implantations observées.

Orientation n°7 : Encadrer les enseignes parallèles et perpendiculaires pour améliorer ou préserver la qualité de ces enseignes notamment dans les espaces patrimoniaux (Sites Patrimoniaux Remarquables, centre historique de Villers-Cotterêts, etc.) ;

Les centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts (couverts en tout ou partie par des périmètres de protection de monuments historiques) ainsi que les Sites Patrimoniaux Remarquables de La Ferté-Milon et Oigny-en-Valois impliquent un avis de l'architecte des Bâtiments de France (ABF). Cette orientation permet donc d'avoir des règles spécifiques pour ces secteurs avec des enjeux patrimoniaux spécifiques.

Par ailleurs, les autres espaces du territoire pourront bénéficier d'une réglementation adapter afin de favoriser une implantation des enseignes respectueuses des bâtiments et de leur architecture qu'ils soient ou non en secteurs de protection patrimoniale.

Orientation n°8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles sont inférieures ou égales à 1 mètre carré et en harmonisant autant que possible leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent 1 mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.) ;

Aussi impactantes que les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, la ville collectivité les encadrer de manière spécifique en fonction des secteurs. En effet, les besoins et les caractéristiques du territoire ne permettent pas l'installation de ces enseignes sur l'ensemble du territoire communal. Par ailleurs, une harmonisation des règles vis-à-vis de ces enseignes permettrait, là aussi, de limiter les effets de seuil entre Villers-Cotterêts et les autres communes du territoire.

La collectivité tient donc compte de ces particularités pour mettre sur pied une réglementation permettant aux entreprises et commerces de la Communauté de Communes Retz-en-Valois d'utiliser ce type de support sans toutefois dégrader la qualité du cadre de vie de la commune.

La réglementation locale pourra s'appuyer les règles déjà instituées par le RLP de Villers-Cotterêts de 2009 pour faciliter la mise en place de ces règles auprès de ces acteurs locaux.

Orientation n°9 : Encadrer les enseignes sur clôture ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le Code de l'environnement.

Peu présente sur le territoire intercommunal, la collectivité a souhaité mener une réflexion sur ces enseignes afin d'en limiter l'impact. En effet, ces supports sont souvent de faible qualité et nuisent à la qualité du cadre de vie et des paysages d'un territoire.

IV. Justification des choix retenus

1. Le zonage

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de la Communauté de Communes Retz-en-Valois. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les sites patrimoniaux remarquables et les centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre l'agglomération en dehors des ZP1 et ZP3 ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les espaces d'activités de Villers-Cotterêts.

Les secteurs situés en dehors des 3 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception⁵².

La ZP1 : sites patrimoniaux remarquables et les centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts :

La ZP1 présente des enjeux architecturaux et patrimoniaux forts identifiés par des protections spécifiques :

- des sites patrimoniaux remarquables (SPR) sur la Ferté-Milon et Oigny-en-Valois ;
- des périmètres de protection de 500 mètres aux abords de monuments historiques dans les centres anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts.

La délimitation de cette zone permet donc de tenir compte de la présence de ces protections et de mettre en place une réglementation qualitative pour faire émerger une identité spécifique à ce secteur.

La ZP2 : agglomération en dehors des ZP1 et ZP3 :

Bien qu'elle couvre presque l'ensemble de l'agglomération, la ZP2 est également un espace qualitatif à préserver. En effet, la Communauté de Communes compte des espaces forestiers (la forêt de Retz, etc.) et de nombreux espaces naturels ou encore de monuments historiques (au total 72 répartis sur l'ensemble du territoire).

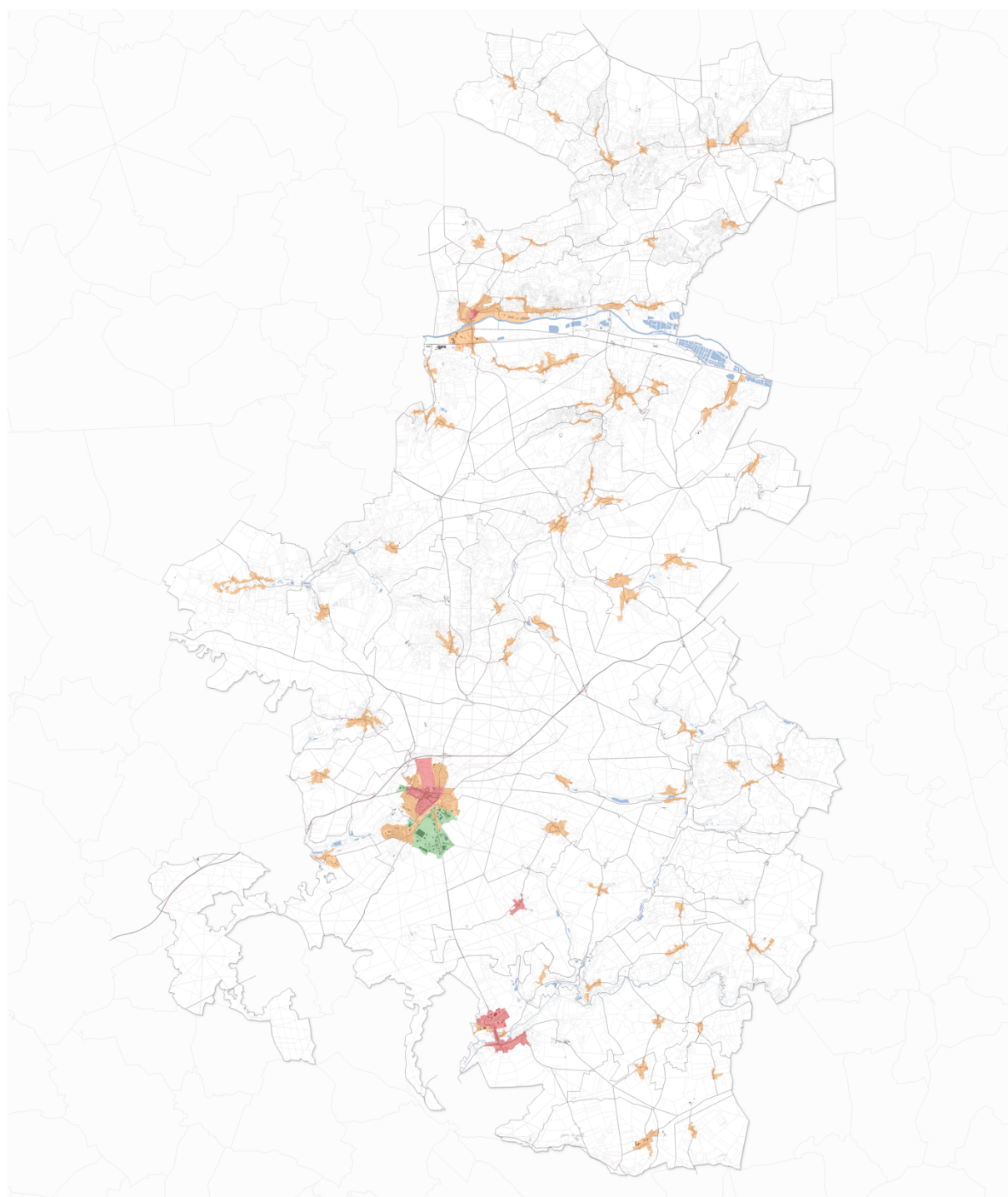
Cette simplification du zonage permet la limitation de l'effet de seuil induit par la réglementation nationale entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

La ZP3 : les espaces d'activités de Villers-Cotterêts :

Cette zone reprend en partie les espaces faisant l'objet d'une réglementation plus souple dans le RLP de Villers-Cotterêts de 2009. Elle s'appuie également sur la délimitation des zones d'activités dans le cadre du PLUI pour favoriser la cohérence entre ces deux documents de planification territoriale.

⁵² [Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires](#)

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Retz-en-Valois.



Légende

- ZP1 : Sites patrimoniaux remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts
- ZP2 : Agglomération en dehors de la ZP1 et ZP3
- ZP3 : Espaces d'activités de Villers-Cotterêts

- Voirie principale
- Bâti
- Parcelle
- Limite communale
- Cours d'eau/mares

0 2,5 5 km

Sources :
 Zonage : Communauté de Communes de Retz en Valois - bureau d'étude
 GoPub Conseil
 Parcelles bâtis, commune : Parcelles Express (PCI) Etalab - issu du plan
 cadastral informatisé en mode vecteur (PCI Vecteur) fourni par la DGFP
 Axes routiers : BD Car, 2021 (2-1-1) - BD 1000 - tronçon route
 Cours d'eau, mares : Communauté de Communes de Retz en Valois
 Réalisation :
 Bureau d'étude GoPub Conseil, 05/2023

2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En ZP1 (Sites Patrimoniaux Remarquables et centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts), la collectivité a souhaité déroger à l'interdiction relative de publicité⁵³ en autorisant uniquement la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain. L'objectif de cette réglementation locale est de tenir compte du patrimoine architectural particulièrement riche présent sur les SPR et les cœurs de villes de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts (plusieurs monuments historiques classés ou inscrits). Par ailleurs, la collectivité a tenu compte de la mission remplie par le mobilier urbain, qui est « un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune »⁵⁴ et supportant, à titre accessoire, de la publicité.

Bien qu'autorisé, la publicité sur mobilier urbain destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limitée à 2 m² d'affiche, et ne peut s'élever à plus de 3 m de hauteur au sol. Le RLP prévoit également que la publicité ne peut pas être numérique sur le mobilier urbain.

Cette réglementation locale tient donc compte des besoins générés par le mobilier urbain et du patrimoine environnant en limitant le mobilier urbain destinés à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dans un format restreint.

En ZP2 (agglomérations en dehors de la ZP1 et ZP3), la collectivité a souhaité mettre en place une réglementation adaptée aux enjeux observés tout en harmonisant les règles applicables sur cet espace. Elle a donc choisi de n'y autoriser que la publicité apposée sur le mobilier urbain et la publicité sur mur ou clôture.

Ainsi, les publicités apposées sur mur ou clôture sont autorisées dans la limite de 4 m² encadrement compris et ne peuvent excéder 6 m de hauteur au sol. Ces supports sont également soumis à une règle de densité permettant de simplifier et de renforcer la règle de densité nationale :

- Une seule publicité sur mur ou clôture est autorisée par unité foncière (quel que soit la taille de cette unité foncière).

Cette règle de densité permet d'éviter les phénomènes de doublons observés sur le territoire intercommunal. Par ailleurs, l'harmonisation de la surface des publicités sur mur ou clôture et l'interdiction de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol permet de limiter l'effet de seuil entre Villers-Cotterêts et les 53 autres communes de la Communauté de Communes Retz-en-Valois.

Enfin, les publicités apposées sur le mobilier urbain sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZP1 afin de maintenir des formats limiter de publicité notamment dans les espaces à vocation d'habitat et d'équipements.

⁵³ « Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement locale de publicité établi en application de l'article L.581-14 » (Art. L.581-8 du Code de l'environnement).

⁵⁴ Réponse parlementaire du 20 mars 2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23 novembre 2010.

Cette réglementation locale tient compte de la faible présence de publicité sur la ZP2, des formats majoritairement observés en matière de publicités apposées sur mur ou clôture sur le territoire (moins de 5 supports excédant 4 m²) et de la présence de mobilier urbain de faible format sur ces secteurs. Cette réglementation permet également d'harmoniser les règles sur la majorité de la Communauté de Communes Retz-en-Valois afin de créer une identité forte du territoire.

En ZP3 (espaces d'activités de Villers-Cotterêts), la collectivité a décidé de mettre en place une réglementation plus souple que sur le reste du territoire afin de tenir compte du parc publicitaire actuellement présent. Néanmoins, la ville a interdit :

- La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu (absente du territoire aujourd'hui).

La publicité apposée sur mur ou clôture est autorisée dans les mêmes conditions de format qu'en ZP2, c'est-à-dire 4 m², encadrement compris et 6 m de hauteur au sol. Elle est également soumise à la même règle de densité qu'en ZP2 :

- Une seule publicité sur mur ou clôture est autorisée par unité foncière (quel que soit la taille de cette unité foncière).

L'objectif de cette règle est d'harmoniser les règles relatives aux publicités apposées sur mur et clôture entre la ZP2 et la ZP3, tout en harmonisant les règles entre les communes de l'intercommunalité.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également autorisée dans la limite de 8 m² d'affiche, 10,5 m² « hors tout » (affiche plus encadrement) et 6 m de hauteur au sol. Elle doit être réalisée avec un support de type mono-pied.

Elle est également soumise à une règle de densité spécifique :

- Une seule publicité est autorisée par unité foncière dès lors que cette unité foncière dispose d'un linéaire d'au moins 20m.
- Une publicité supplémentaire est autorisée par unité foncière dès lors que cette unité foncière dispose d'un linéaire de plus de 80m, dans la limite de 2 publicités par unité foncière.

De fait, les unités foncières disposant d'un linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique inférieure à 20m ne pourront recevoir de dispositifs publicitaires.

En complément de cette règle de densité, la collectivité a choisi d'interdire la juxtaposition et l'installation en V des panneaux publicitaires.

L'objectif de ces règles est de limiter l'implantation et la surenchère de dispositif publicitaire. Par ailleurs, la limitation de surface s'appuie sur :

- Le RLP de 2009 de Villers-Cotterêts qui limitait les supports publicitaires à 8m² ;
- La précision jurisprudentielle concernant le format d'affiche et le format « hors tout » (affiche plus encadrement) ;
- La réalité des supports scellés au sol ou installés directement sur le sol installés sur le territoire de Villers-Cotterêts (moins d'une quinzaine de support d'un format d'environ 8 m² d'affiche et 10,5 m² « hors tout »).

La publicité numérique y compris sur mobilier urbain est autorisée sur cet espace dans la limite de 4 m² (encadrement compris) et 6 m de hauteur au sol.

Aujourd'hui absente de la commune, ces règles permettent de poser un cadre en cas d'installation de publicité numérique sur Villers-Cotterêts.

La publicité sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est autorisée dans la limite de 8 m² d'affiche, et ne peut s'élever à plus de 6 m de hauteur au sol. Cette règle permet d'harmoniser les formats des publicités sur mobilier urbain et des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Enfin, l'ensemble des publicités et préenseignes, sauf celles apposées sur mobilier urbain, est soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures afin de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet d'encadrer les dispositifs publicitaires lumineux y compris numériques situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. La collectivité a fait le choix de soumettre ces dispositifs à la plage d'extinction nocturne de 23 heures à 6 heures. Cette règle permet de poursuivre les objectifs d'économie d'énergie et de limitation de la pollution lumineuse.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- les arbres et plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasse en tenant lieu ;
- les auvents ou marquises ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs qui pourraient impacter les points de vue paysagers. Ces interdictions doivent permettre la mise en valeur et la mise en scène du paysage et du patrimoine naturel et historique du territoire.

Des dispositions générales sont également inscrites afin d'inciter à la réalisation d'enseignes qualitatives. Elles doivent notamment s'intégrer harmonieusement dans leur environnement, en respectant les éléments d'architecture des bâtiments. Aussi, les modes d'éclairage doivent être discrets et bien intégrés à la façade. De fait, l'utilisation de caissons lumineux est interdite sur l'ensemble du territoire intercommunal.

En matière d'enseigne, la collectivité a souhaité mettre en place des règles strictes en ZP1 pour valoriser les Sites Patrimoniaux Remarquables et les centres-anciens de Vic-sur-Aisne et Villers-Cotterêts. Les enseignes doivent donc respecter les règles suivantes :

- Installation des enseignes parallèles dans les limites du rez-de-chaussée, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étages ;
- Privilégier les enseignes parallèles en lettres ou signes découpés, peintes en façade, avec un panneau de fond transparent ou en fer forgé ;
- Les hauteurs des enseignes parallèles sont limitées : à 0,80m pour le fond d'enseigne, à 0,45m pour le lettrage en majuscule et 0,35m pour le lettrage en minuscule ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade d'activité (sauf pour les activités sous licence) ;
- La saillie et la hauteur des enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à 0,80 m ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur doivent être alignées à l'enseigne parallèle (sauf en cas d'incompatibilité technique ou architecturale), en proximité de la limite séparative.

En ZP1, les enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sont interdites, sauf si elles signalent une activité située en retrait de la voie publique. Dans ce cas, l'enseigne est limitée à 2m² et 3m de hauteur au sol.

En ZP1, les enseignes inférieures ou égales à 1m² ne peuvent être scellées au sol. Seuls les dispositifs installés directement sur le sol sont autorisés. Ils sont limités à 2 dispositifs par voie bordant l'activité et leur hauteur au sol ne doit pas dépasser 2,50m. Cette règle vise à réduire l'impact de ces dispositifs, venant s'ajouter aux autres dispositifs possibles. Ainsi, la collectivité laisse la possibilité aux activités de se signaler avec des dispositifs amovibles, qui doivent être ramassés à la fermeture de l'activité.

En ZP1, les enseignes sur clôture sont limitées à une enseigne par voie bordant l'activité. Leur surface est limitée à 1m².

Les enseignes sur clôture aveugle doivent privilégier une réalisation en lettres ou signes découpés, ou avec un panneau de fond transparent ou en fer forgé.

L'objectif de ces règles est de privilégier l'installation d'enseigne en façade sans dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées. Il s'agit également de valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur ces espaces.

En ZP2, ZP3 et hors agglomération, les enseignes parallèles et perpendiculaires sont également soumises à une réglementation spécifique. Cette réglementation est néanmoins plus souple qu'en ZP1 afin de trouver un juste équilibre entre la qualité du cadre de vie et les contraintes sur le commerce local. Les enseignes doivent donc respecter les règles suivantes :

- Installation des enseignes parallèles dans les limites du rez-de-chaussée, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étages ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade d'activité (sauf pour les activités sous licence) ;
- La saillie et la hauteur des enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à 1 m.

En ZP2, ZP3 et hors agglomération, les enseignes de plus d'1 m² scellées au sol ou installées directement sont autorisées dans la limite de 6 m² et 6 m de hauteur au sol. Cette règle a pour objectif d'harmoniser les règles applicables à l'agglomération principale (plus de 10 000 habitants) et aux agglomérations secondaires (moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants). Par ailleurs, cette harmonisation permet également une diminution importante des surfaces des enseignes de ce type, ce qui permettra de valoriser les perspectives paysagères notamment au niveau des entrées de ville. Cette diminution de format, notamment sur Villers-Cotterêts, permet de continuer la réduction de format de ces enseignes, amorcée par le RLP de 2009 qui limitait ces enseignes à 8 m² maximum.

Les enseignes de moins d'1 m² ou égale à 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de deux par voie bordant l'activité et 2,50m de hauteur au sol. Par ailleurs, ces supports ne doivent pas entraver la circulation piétonne. Ces règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire intercommunal. L'objectif de cette règle est d'encadrer l'utilisation de ces enseignes qui ne font pas l'objet de règle spécifique au titre de la réglementation nationale.

Les enseignes sur clôture sont autorisées sur l'ensemble du territoire intercommunal dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et une surface maximum de 1 m² en ZP1 et 2 m² sur le reste du territoire. Comme pour les enseignes inférieures ou égales à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, l'objectif de cette règle est d'encadrer l'utilisation de ces enseignes qui ne font pas l'objet de règle spécifique dans la réglementation nationale.

Les enseignes numériques font également l'objet d'une réglementation locale dédiée :

- En ZP1, ZP2 et hors agglomération, elles sont autorisées uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service ;

- En ZP3, elles sont autorisées dans la limite de 4 m² en cohérence avec le format maximum autorisé pour les publicités / préenseignes numériques.

Sur tout le territoire, les enseignes lumineuses (dont numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction nocturne des enseignes.

Ces règles permettent de limiter l'impact de ces supports numériques tout en permettant leur utilisation par les acteurs économiques locaux.

Enfin, les enseignes lumineuses sont soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23 heures et 6 heures pour harmoniser et préserver le paysage nocturne.

Concernant les enseignes temporaires, elles sont soumises à la même réglementation que les enseignes permanentes. Une exception est mise en place pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois scellées au sol ou installées directement sur le sol supérieures à 1m². En ZP1, elles sont limitées en surface à 2m² et 3m de hauteur au sol.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.